



La Taxe de vente harmonisée

Document technique

Publié conjointement par
les gouvernements du Canada,
de la Nouvelle-Écosse,
du Nouveau-Brunswick,
de Terre-Neuve et du Labrador.

Canada

Dans la présente publication, les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de ce document :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

Également accessible sur Internet au
<http://www.fin.gc.ca/>

This document is also available in English.



Table des matières

1. Introduction

| | |
|--|----|
| Principaux avantages d'un régime de taxe harmonisée | 8 |
| Une seule assiette, un seul taux, une seule série de règles | 9 |
| Abolir la taxe enchâssée | 10 |
| Promouvoir la compétitivité | 11 |
| Prix incluant la taxe | 11 |
| Prochaines étapes | 12 |

2. Aperçu du régime

| | |
|--|----|
| Approche fondamentale..... | 13 |
| Inscription..... | 13 |
| Assiette de la taxe | 14 |
| Assujettissement à la taxe | 14 |
| Recouvrement de la taxe | 15 |
| Remboursements aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif..... | 16 |
| Remboursements aux organismes provinciaux du secteur public..... | 16 |
| Remboursement pour habitations | 17 |
| Exigences en matière de déclaration | 18 |
| Exigences en matière de documents relatifs au crédit de taxe sur les intrants | 19 |
| Transition..... | 19 |

3. Prix incluant la taxe

| | |
|--|----|
| Approche fondamentale..... | 21 |
| Résultat des consultations | 22 |
| Exigences relatives au prix incluant la taxe | 22 |
| Date d'entrée en vigueur | 28 |

4. Taxe sur les fournitures effectuées dans une province participante

| | |
|--|----|
| Approche fondamentale..... | 29 |
| Fournitures de biens meubles corporels | 31 |
| Fournitures de services | 38 |
| Fournitures d'immeubles et de services rattachés à un immeuble..... | 42 |
| Fournitures de biens meubles incorporels..... | 45 |
| Services désignés et biens meubles incorporels désignés | 48 |
| Autres règles particulières..... | 50 |

5. Taxe sur les biens et services apportés dans des provinces participantes

| | |
|--|----|
| Approche fondamentale..... | 61 |
| Exclusions générales de la règle d'autocotisation..... | 62 |
| Biens meubles corporels..... | 63 |
| Services | 63 |
| Biens meubles incorporels | 64 |
| Livraison directe de biens meubles corporels..... | 65 |
| Effets des nouveaux résidents..... | 65 |

6. Recouvrement de la taxe

| | |
|--|----|
| Approche fondamentale..... | 67 |
| Crédits de taxe sur les intrants | 68 |
| Remboursements | 68 |
| Règles régissant le changement d'utilisation | 70 |

7. Importations internationales

| | |
|---|----|
| Approche fondamentale..... | 73 |
| Produits commerciaux importés | 74 |
| Produits non commerciaux importés | 74 |
| Services et biens meubles incorporels importés | 76 |
| Produits importés par publipostage ou par messagerie | 76 |
| Produits non taxables importés | 77 |

8. Autres opérations internationales

| | |
|---|----|
| Approche fondamentale..... | 79 |
| Fournitures effectuées à l'extérieur du Canada..... | 79 |
| Exportations détaxées | 80 |
| Remboursement de la taxe sur les produits et services exportés | 80 |
| Règles régissant les livraisons directes | 81 |

9. Habitation

| | |
|--------------------------------------|----|
| Approche fondamentale..... | 83 |
| Remboursement pour habitations | 84 |

10. Tourisme

| | |
|--|----|
| Approche fondamentale..... | 85 |
| Remboursements aux visiteurs..... | 85 |
| Congrès..... | 86 |
| Agents de voyage | 87 |
| Exploitants de voyages organisés | 87 |

11. Services financiers

| | |
|-------------------------------------|----|
| Approche fondamentale..... | 91 |
| Méthode d'attribution spéciale..... | 92 |

12. Autres aspects opérationnels

| | |
|---|----|
| Approche fondamentale..... | 95 |
| Indemnités, remboursements et avantages aux salariés et aux actionnaires | 95 |
| Achats des gouvernements..... | 97 |
| Achats faits par des Indiens et des bandes indiennes..... | 98 |
| Bons et remboursements des fabricants | 98 |
| Méthodes de comptabilité abrégée..... | 99 |

13. Questions transitoires

| | |
|---|-----|
| Approche fondamentale..... | 101 |
| Opérations chevauchant la date d'entrée en vigueur | 102 |
| Ventes d'immeubles..... | 103 |
| Fournitures de biens meubles corporels | 105 |
| Fournitures de services | 111 |
| Fournitures de biens meubles incorporels..... | 115 |
| Démarcheurs..... | 118 |
| Redressements de prix | 119 |
| Produits en transit le 1 ^{er} avril 1997 | 120 |
| Abolition graduelle des régimes provinciaux de taxe de vente au détail | 120 |

| | |
|-----------------------|------------|
| Glossaire..... | 123 |
|-----------------------|------------|

1

Introduction

Le 1^{er} avril 1997, les taxes de vente au détail actuelles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve et du Labrador, ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale dans ces provinces, seront remplacées par une seule taxe harmonisée sur la valeur ajoutée, la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH comportera les mêmes règles fondamentales de fonctionnement que la TPS et s'appliquera au taux unique de 15 p. 100 sur la même assiette de biens et services. De ce taux, sept points de pourcentage représentent la composante fédérale et huit points de pourcentage, la composante provinciale. Dans le cas de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, cette mesure représente une diminution de 3,77 points de pourcentage du taux de la taxe de vente en vigueur. À Terre-Neuve et au Labrador, la diminution du taux correspond à 4,84 points de pourcentage. La réduction du taux de la taxe applicable sur de nombreux produits et l'élargissement de l'assiette fiscale au niveau des provinces se traduiront par un régime de taxe de vente qui traite plus équitablement les produits et les services.

Il s'agit d'un grand pas en vue de l'atteinte de l'objectif visé, soit l'harmonisation complète du régime de la taxe de vente au Canada. Le système qui en résultera sera plus équitable envers les consommateurs et les petites entreprises, atténuera les risques d'interruption pour celles-ci et favorisera la collaboration et l'harmonisation sur le plan fiscal entre les administrations fédérale et provinciales.

Le présent document technique décrit les principaux avantages associés au nouveau régime harmonisé et fournit des précisions sur le fonctionnement de la taxe. Il énonce également les règles qui s'appliqueront aux opérations qui chevauchent la date d'entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} avril 1997.

Principaux avantages d'un régime de taxe harmonisée

Le nouveau régime de taxe harmonisée sera plus simple, plus équitable et plus rentable :

Les consommateurs des provinces participantes profiteront de l'abolition de la taxe de vente provinciale sur les intrants d'entreprises. Cet avantage, combiné à celui découlant de taux moins élevés et de la réduction des coûts d'observation pour les entreprises, entraînera une baisse des prix à la consommation sur de nombreux produits. Les règles relatives au prix incluant la taxe veilleront à ce que les consommateurs connaissent le prix total du produit ou du service avant de l'acheter et voient le montant ou le taux de taxe qu'ils doivent payer sur le reçu.

Les entreprises devront remplir un seul jeu de formulaires de taxe de vente, se conformer à une seule série de règles de fonctionnement et traiter avec une seule administration fiscale, ce qui réduira leurs coûts d'observation. En outre, puisque les entreprises pourront recouvrer la TVH exigible sur les intrants d'entreprises, l'harmonisation favorisera la compétitivité des entreprises, surtout celle des entreprises situées dans les provinces participantes.

Des retombées économiques découleront de l'abrogation de la taxe sur les intrants d'entreprises. En plus d'éliminer la taxe en cascade inhérente aux régimes actuels de taxe de vente provinciale, l'harmonisation des taxes de vente minimisera la distorsion des décisions d'investissement.

Des coûts administratifs réduits découleront de l'abolition du chevauchement et du dédoublement dans l'administration des taxes de vente fédérale et provinciales.

Un taux de taxe moins élevé représente un autre avantage clé. Le taux unique de 15 p. 100 constitue une réduction appréciable par rapport au taux réel de 18,77 p. 100 qui s'applique actuellement en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Dans le cas de Terre-Neuve et du Labrador, dont le taux réel combiné se chiffre à 19,84 p. 100, la réduction du taux sera encore plus importante. Ces taux réels tiennent compte du fait que, dans ces provinces, les taxes de vente au détail sont, le cas échéant, actuellement appliquées au prix incluant la TPS.

Une seule assiette, un seul taux, une seule série de règles

Un des principaux éléments du nouveau régime est qu'il comportera une seule série de règles et de formulaires et relèvera d'une seule administration. La TVH sera appliquée, à un taux unique de 15 p. 100, à une assiette commune de produits et de services. Les règles régissant le fonctionnement de la TVH seront énoncées dans la *Loi sur la taxe d'accise*. Elles correspondront généralement aux règles de fonctionnement qui s'appliquent actuellement à la TPS.

Cette approche facilitera la transition sans heurts à la TVH et optimisera les économies au chapitre des coûts d'observation et d'administration découlant de l'harmonisation. Ainsi :

- Il ne sera pas obligatoire de s'inscrire séparément au régime de la TVH. Par conséquent, les entreprises inscrites à celui de la TPS devront percevoir et verser la taxe au taux de la TVH,

soit 15 p. 100, sur toutes les fournitures taxables (autres que les fournitures détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. De même, les entreprises exerçant des activités commerciales au Canada, qui achètent dans des provinces participantes des produits et des services taxés au taux harmonisé, auront droit de recouvrer la taxe payable au taux de la TVH.

■ Lorsque les inscrits déclareront la taxe perçue ou demanderont des crédits de taxe sur les intrants, ils ne seront généralement plus tenus d'indiquer séparément les composantes fédérale et provinciale de la TVH au taux de 15 p. 100 ou la taxe perçue ou exigible au taux de TPS de 7 p. 100. De plus, les inscrits continueront de se servir de la déclaration de TPS actuelle pour calculer les versements de la taxe nette.

■ Les entreprises des provinces participantes feront dorénavant affaire non pas avec deux administrations fiscales, mais avec une seule. Au départ, l'administration de la taxe sera confiée à Revenu Canada, puis elle passera à l'agence du revenu et des services frontaliers proposée, après la création de cet organisme.

Abolir la taxe enchâssée

Puisque les régimes actuels de taxe de vente provinciale ne comportent pas de mécanisme permettant de supprimer les taxes payées sur les achats par des entreprises, dans le cadre de la production des biens et des services qu'elles vendent, les taxes deviennent enchâssées dans le prix que les entreprises demandent pour les produits et services qu'elles produisent. Un des principaux avantages de la TVH est qu'elle supprimera ces taxes enchâssées. La taxe à payer sur les produits et services deviendra donc plus visible pour les consommateurs. En outre, les entreprises des provinces participantes pourront demander des prix plus compétitifs pour leurs produits, ce qui représente un avantage particulier au chapitre des produits exportés, qui seront entièrement détaxés.

Promouvoir la compétitivité

En plus des mesures visant à favoriser la compétitivité à l'échelle internationale des entreprises des provinces participantes, grâce à l'abolition de la taxe sur les exportations, des mesures seront prises pour assurer le traitement équitable de ces entreprises et de leurs concurrents des provinces non participantes. La conception de la taxe veillera à ce que les produits et services vendus dans une province participante, pour y être consommés ou utilisés, à partir d'un point de vente à l'extérieur de celle-ci soient assujettis au même niveau de taxe que les produits et services vendus à l'intérieur de la province. Les inscrits au Canada devront percevoir la TVH sur les produits et les services vendus dans une province participante ou livrés à cette province. De même, ces inscrits auront droit à des crédits de taxe sur les intrants visant la TVH à payer sur leurs activités commerciales.

Conformément aux règles actuelles régissant la taxe de vente provinciale dans les provinces tant participantes que non participantes, les consommateurs ne paient la taxe que sur les fournitures taxables consommées dans leur province d'attache. Si un achat est effectué auprès d'une entreprise située dans une autre province, les consommateurs sont tenus d'établir eux-mêmes la cotisation de la taxe de vente provinciale applicable. L'exigence selon laquelle il faut percevoir la taxe sur les ventes interprovinciales assurera l'application de la taxe provinciale sous le régime harmonisé d'une manière efficace sur le plan administratif. Pour assurer l'uniformité et la simplicité de la méthode que doivent adopter les entreprises tenues de percevoir la TVH sur les ventes interprovinciales, la *Loi sur la taxe d'accise* prévoira un ensemble unique de règles à cet égard. Le gouvernement fédéral adoptera cette méthode au nom des provinces qui adhéreront à un régime semblable.

Prix incluant la taxe

De nouvelles règles veilleront à ce que les consommateurs connaissent le prix total à payer avant d'acheter. Les vendeurs

seront donc tenus d'indiquer le prix incluant la taxe afin de s'assurer que les consommateurs soient au courant du prix total des produits ou des services mis en vente. De même, les reçus et les factures indiqueront soit le montant de la taxe payée, soit le taux de la taxe imputée.

Prochaines étapes

Au cours des prochains mois, le Parlement et les assemblées législatives des provinces participantes adopteront une législation pour que la taxe harmonisée entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Dans l'intervalle, les administrations participantes collaboreront avec les entreprises pour les préparer à la nouvelle taxe. Entre autres choses, elles fourniront davantage de précisions sur les volets administratifs de la TVH et sur les mesures de transition associées à l'abolition graduelle des taxes de vente provinciales.

2

Aperçu du régime

Approche fondamentale

La TVH est une taxe unique sur la valeur ajoutée dont le fonctionnement est fondé sur les règles régissant la TPS. Les règles régissant la TVH figureront dans la *Loi sur la taxe d'accise*. Une taxe au taux actuel de TPS de 7 p. 100, sera perçue sur les fournitures effectuées à l'extérieur des provinces participantes et au taux de la TVH, 15 p. 100, sur les fournitures faites dans ces dernières. Au départ, l'administration de la TVH sera confiée à Revenu Canada.

Inscription

Les exigences relatives à l'inscription et à la perception prévues en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* seront maintenues. Les inscrits aux fins de la TPS ne seront pas tenus d'obtenir de nouveaux numéros d'inscription. Ils percevront la taxe soit au taux de TPS de 7 p. 100, soit au taux de la TVH, selon le lieu où est effectuée la fourniture.

Assiette de la taxe

La taxe sera prélevée sur les produits et services qui sont actuellement assujettis à la TPS.

Assujettissement à la taxe

La taxe sera imputée comme il est actuellement prévu aux fins de la TPS. L'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada sera tenu de payer une taxe correspondant au produit obtenu par la multiplication du taux applicable par la valeur de la contrepartie de la fourniture.

De nouvelles règles seront instaurées afin de déterminer quand une fourniture effectuée au Canada est réputée faite dans une province participante. Ces règles sont traitées en détail au chapitre 4. En général, elles stipulent qu'une fourniture est réputée avoir été effectuée dans une province participante si :

- Dans le cas de la vente de biens meubles corporels (c'est-à-dire des produits), ces biens sont livrés, offerts ou envoyés par la poste, par messenger ou par un autre transporteur commun à l'acquéreur, dans la province participante.
- Dans le cas de la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel, le service doit être rendu, ou le bien meuble incorporel doit être utilisé, dans la province participante.
- Dans le cas de la fourniture d'immeubles ou de services s'y rapportant, l'immeuble est situé dans la province participante.

Dans presque tous les cas, des règles générales prévoient une méthode simple pour déterminer le lieu de fourniture. Des règles spéciales traiteront des cas d'exception, éviteront la double imposition et limiteront les possibilités d'évitement fiscal. Des règles précises permettront de déterminer le lieu de fourniture de certains services et biens meubles incorporels et de certains véhicules automobiles, services de transport de

passagers et de marchandises, services postaux, services de télécommunications et voyages organisés.

Des règles d'autocotisation assureront le paiement du montant convenable de TVH sur les produits et services transférés d'une province non participante à une province participante. Ces règles s'appliqueront en général aux personnes qui exercent des activités non commerciales, aux petits fournisseurs non inscrits et aux consommateurs.

Les inscrits qui n'effectuent pas de fournitures dans les provinces participantes continueront de percevoir et de verser la taxe au taux actuel de 7 p. 100 de la TPS.

Recouvrement de la taxe

Les règles actuelles régissant le crédit de taxe sur les intrants s'appliqueront dans le régime de taxe harmonisée. Tous les inscrits auront le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants sur la taxe payable, soit au taux de TPS de 7 p. 100, soit au taux de 15 p. 100 de la TVH, sur les produits ou les services qu'ils acquièrent ou importent. Le crédit de taxe sur les intrants sera fondé sur la mesure dans laquelle le produit ou le service sert à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

Les règles sur le changement d'utilisation régissant les immobilisations et les immeubles seront conservées, mais elles seront modifiées de sorte qu'il soit tenu compte du fait que la taxe peut avoir été payée soit au taux harmonisé, soit au taux non harmonisé.

Des remboursements seront instaurés pour les personnes qui n'ont pas droit à de pleins crédits de taxe sur les intrants et qui payent la taxe au taux harmonisé de 15 p. 100. Un remboursement à l'égard de la composante provinciale de la TVH sera offert lorsque les produits sont sortis d'une province participante dans les 30 jours de la livraison et que la personne fournit des preuves que la taxe de vente provinciale applicable a été payée dans la province de destination.

Un second remboursement permettra de recouvrer la taxe sur les services ou les biens meubles incorporels qui sont acquis en vue d'être utilisés principalement dans des provinces non participantes. Ce remboursement visera la portion provinciale de la TVH et sera fondé sur la mesure dans laquelle le produit ou le service est consommé ou utilisé à l'extérieur des provinces participantes.

Un remboursement de la composante provinciale de la TVH sur les livres sera offert dans les provinces participantes. Ce remboursement sera accordé au point de vente.

Les règles qui précèdent et qui régissent le recouvrement de la taxe sont abordées en détail au chapitre 6.

Remboursements aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif

Les provinces participantes rembourseront la composante provinciale de la TVH aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif admissibles (autres que les institutions publiques) qui résident dans les provinces participantes. Comme dans le cas de la TPS, le taux de remboursement correspond à 50 p.100 de la taxe non recouvrable payable.

Remboursements aux organismes provinciaux du secteur public

Sous le régime de la TPS, les entités des gouvernements provinciaux reçoivent des remboursements partiels à l'égard de la taxe payable qui n'est pas autrement recouvrable. Les facteurs de remboursement partiel pour les municipalités, les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les collèges publics et les universités sont de 57,14 p. 100, 83 p. 100, 68 p. 100, 67 p. 100 et 67 p. 100 respectivement. Ces remboursements ont pour objet de compenser pour

l'incidence négative sur la situation budgétaire qui aurait résulté du passage de la taxe de vente du fabricant à la TPS, et pour empêcher un transfert fiscal de la province au gouvernement fédéral.

L'incidence de la TVH sur les budgets de ces organismes variera selon le montant de taxe provinciale de vente au détail qu'ils paient actuellement, et elle sera déterminée par des facteurs comme leur statut fiscal et les exemptions, les taux de la taxe provinciale de vente au détail actuels.

À Terre-Neuve et au Labrador, aucun remboursement de la composante provinciale de la TVH ne sera offert à ces entités des gouvernements provinciaux, puisqu'elles paieront moins de taxes qu'à l'heure actuelle ou qu'elles sont financées directement par le gouvernement provincial, ou les deux.

Au Nouveau-Brunswick, les municipalités auront droit à un remboursement de 57,14 p. 100 de la taxe irrécouvrable payable à l'égard de la composante provinciale de la TVH.

En Nouvelle-Écosse, les municipalités, les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les collèges publics et les universités auront droit à des remboursements selon les facteurs de remboursement susmentionnés actuellement appliqués aux fins de la TPS.

Remboursement pour habitations

Un remboursement pour habitations sera offert aux acheteurs de maisons neuves qui leur servent de lieu de résidence habituelle et qui sont érigées en Nouvelle-Écosse. Les acheteurs de maisons unifamiliales, de maisons jumelées, de logements en copropriété et de logements de coopératives d'habitation auront droit au remboursement. Ce dernier s'appliquera aux nouvelles constructions. Le chapitre 9 renferme plus de précisions sur le remboursement pour habitations.

Exigences en matière de déclaration

Les exigences en matière de déclaration que renferme actuellement la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliqueront sous le régime de la TVH. Il s'agit notamment des règles régissant le versement de la taxe, les déclarations, les exercices et les périodes de déclaration. Comme c'est maintenant le cas, les inscrits qui produisent des déclarations trimestrielles auront le choix de produire des déclarations mensuelles. De même, les déclarants annuels pourront choisir de produire leurs déclarations de taxe de vente tous les mois ou tous les trois mois.

Pour chaque période de déclaration, les inscrits produiront une seule déclaration de la taxe et effectueront un seul calcul de la taxe nette. Cette dernière comprend le montant intégral de la taxe à percevoir et tous les crédits de taxe sur les intrants demandés. Les inscrits ne seront pas tenus d'indiquer séparément les composantes fédérale et provinciale de la taxe.

Voici les périodes de déclaration, suivant les exigences actuelles :

- **Mensuelle** – les inscrits dont les recettes annuelles provenant de fournitures taxables sont supérieures à 6 millions de dollars.
- **Trimestrielle** – les inscrits dont les recettes annuelles provenant de fournitures taxables sont de 6 millions de dollars ou moins mais supérieures à 500 000 dollars, sauf s'ils choisissent de produire des déclarations mensuelles.
- **Annuelle avec acomptes provisionnels trimestriels** – les institutions financières désignées inscrites et les inscrits dont les recettes annuelles provenant de fournitures taxables ne dépassent pas 500 000 dollars, à moins qu'ils ne choisissent des périodes de déclaration mensuelles ou trimestrielles. Des acomptes provisionnels trimestriels ne seront pas exigés si la taxe à remettre pour l'exercice en cours ou l'exercice précédent est inférieure à 1 500 dollars. Pour les exercices commençant après 1996, les organismes de bienfaisance doivent produire

des déclarations annuelles, à moins qu'ils ne choisissent de produire une déclaration mensuelle ou trimestrielle.

Exigences en matière de documents relatifs au crédit de taxe sur les intrants

Les règles actuelles prescrivant les renseignements à inscrire sur les factures et les reçus aux fins du crédit de taxe sur les intrants (c.-à-d. les exigences en matière de renseignements énoncées dans le *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS)*) seront modifiées afin de tenir compte des prix incluant la taxe.

Transition

Des règles transitoires ont été conçues pour éviter le chevauchement entre, d'une part, les régimes actuels de taxe de vente provinciale et, d'autre part, le régime de la TVH. Par conséquent, lorsqu'une opération n'est pas assujettie à la TVH du fait des règles transitoires, la TPS courante s'appliquera ainsi que toute autre taxe de vente provinciale.

3

Prix incluant la taxe

Approche fondamentale

Les exigences relatives aux prix dans le cadre de l'harmonisation veillent à ce que les consommateurs qui acquièrent un produit ou un service dans les trois provinces de l'Atlantique participantes connaissent le prix total du produit ou du service avant de l'acheter. Les consommateurs préfèrent nettement que le prix incluant la taxe soit divulgué avant l'achat. Une sensibilisation accrue des consommateurs à la divulgation du prix total, incluant la taxe, était aussi une des principales recommandations du rapport intitulé *Remplacer la TPS*, présenté en 1994 par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

De même, le Comité permanent des finances reconnaissait l'importance de veiller à ce que les consommateurs demeurent au courant du montant de taxe qu'ils paient sur chaque achat, et il a recommandé que la taxe soit clairement indiquée sur les reçus et les factures, ou qu'il y soit précisé que le prix d'achat total comprend la taxe de vente au taux applicable. Les gouvernements participants appuient pleinement cette recommandation, et ils ont fait en sorte que le prix incluant la taxe satisfasse aux recommandations du Comité concernant la divulgation de la taxe sur les reçus.

Les exigences relatives au prix incluant la taxe toucheront surtout les entreprises qui traitent avec les consommateurs.

Résultat des consultations

Ces derniers mois, les gouvernements ont consulté des consommateurs et une grande gamme d'entreprises nationales et locales afin de connaître leurs points de vue sur les prix incluant la taxe. Les exigences relatives au prix incluant la taxe visent à minimiser les coûts des entreprises et à assurer des règles du jeu équitables pour les entreprises tout en veillant à ce que les consommateurs soient au courant du prix total des produits et services avant qu'ils ne les achètent.

Exigences relatives au prix incluant la taxe

Des projets de loi fédéral et provinciaux sur le prix incluant la taxe seront élaborés, afin d'en assurer l'application par les entreprises qui fournissent des produits ou des services à des consommateurs résidant dans l'une des trois provinces participantes. Le projet de loi fédéral s'appliquera également aux industries réglementées par le gouvernement fédéral dans tout le Canada, comme il est indiqué ci-dessous.

Les exigences proposées tiennent compte des diverses pratiques des entreprises. Elles s'appliqueront aux prix indiqués en magasin, aux prix annoncés dans la publicité, aux catalogues et dépliants ainsi qu'aux reçus et factures.

Prix indiqués en magasin

Les règles veilleront à ce que le prix total d'un produit ou d'un service soit mis en évidence pour les consommateurs. Le prix indiqué en magasin pour tous les produits et services devra comprendre la taxe, même si les vendeurs auront la possibilité d'indiquer le prix sans taxe à côté du prix incluant la taxe.

Diverses méthodes d'indication des prix sont abordées ci-après, notamment l'apposition d'étiquettes sur les étagères, l'apposition d'étiquettes sur chaque article, l'impression du prix sur l'emballage de chaque article et l'affichage de listes de prix.

Étiquettes sur l'étagère : Selon les règles, les prix indiqués sur l'étagère devront inclure la taxe, mais les détaillants pourront afficher le prix incluant la taxe et le prix sans taxe sur la même étiquette ou sur la même enseigne.

Par exemple, un détaillant qui vend un marteau au prix sans taxe de 10 dollars doit, à tout le moins, avoir indiqué sur l'étagère un prix de 11,50 dollars (TVH incluse). La même étiquette sur l'étagère pourrait aussi montrer le montant sans taxe de 10 dollars en plus du prix incluant la TVH.

Prix indiqué sur chaque article : Les détaillants qui indiquent les prix sur les étiquettes devront à tout le moins afficher le prix total incluant la taxe. Cependant, ils pourront afficher le prix incluant la taxe et le prix sans taxe sur chaque article.

Par exemple, les détaillants qui vendent des disques compacts (DC) au prix sans taxe de 20 dollars devront au moins afficher sur l'emballage le prix de 23 dollars (incluant la taxe). La même étiquette sur le DC pourrait aussi indiquer le prix sans taxe de 20 dollars en plus du prix incluant la taxe.

Menus et listes de prix : Les restaurants et autres détaillants qui se servent de listes de prix se conformeront à la nouvelle exigence d'indication des prix en affichant le prix incluant la taxe des repas ou articles sur tous les menus et toutes les listes de prix. Ces détaillants pourront afficher séparément le prix incluant la taxe ou afficher également le prix sans taxe.

Par exemple, le prix affiché dans un restaurant pour un hamburger sera indiqué comme suit :

- 3,45 dollars (TVH incluse);
- 3,45 dollars (TVH incluse) / 3 dollars (sans TVH).

Prix annoncés dans la publicité

Les annonces qui affichent ou mentionnent des prix et qui s'adressent aux consommateurs des trois provinces participantes – par exemple dans les journaux, à la télévision ou sur des panneaux publicitaires – devront afficher clairement le prix incluant la taxe, qui sera imputé dans cette région. Les entreprises pourront également afficher et le prix sans taxe et le prix incluant la taxe.

Les télévendeurs seront également tenus de divulguer, avant de conclure la vente, le prix incluant la taxe des produits ou services qu'ils vendent.

Catalogues et dépliants : Les catalogues régionaux et les dépliants nationaux et régionaux devront indiquer à tout le moins le prix total incluant la taxe des produits ou des services en vente.

Les catalogues nationaux (c'est-à-dire ceux qui sont distribués dans la plupart des provinces et offrent des produits au même prix dans tout le pays) devront indiquer bien clairement, à l'intention des consommateurs des provinces participantes, que les prix affichés ne comprennent pas la taxe de vente. Ils devront au moins fournir des explications très visibles et très claires au sujet du prix sans taxe en première page et sur toutes les pages impaires.

De plus, en ce qui concerne les catalogues nationaux dans lesquels on publicise un numéro de téléphone pour commander des articles, le prix total doit être divulgué au consommateur au moment de la commande. Les consommateurs devront aussi être avisés dans le catalogue qu'il est possible de connaître le prix total en composant ce numéro.

Reçus et factures

Les règles actuelles de la TPS, qui prescrivent les renseignements devant figurer sur les reçus et les factures aux fins du crédit de taxe sur les intrants, seront modifiées pour tenir compte du prix incluant la taxe. Par contre, les entreprises ne seront pas tenues de remplacer leurs caisses enregistreuses et autre matériel au point de vente pour se conformer aux exigences relatives au prix incluant la taxe.

Les entreprises qui émettent des factures et des reçus de caisse seront tenues d'indiquer sur ces reçus et factures que la taxe de vente a été imputée. Elles pourront continuer de le faire en indiquant le montant exact de la taxe imputée ou en précisant sur le reçu ou la facture que le prix total payé comprend la TVH applicable.

Les entreprises auront le choix entre trois méthodes de divulgation de la taxe sur les reçus et les factures. Puisque les caisses enregistreuses déjà sur le marché permettent d'exécuter au moins une de ces trois méthodes de divulgation, les exigences de reprogrammation des caisses pour les entreprises seront minimales. Au bout du compte, l'option choisie dépend de la préférence du vendeur ou du genre de caisse enregistreuse utilisée. Les exemples ci-après montrent la présentation des reçus ou factures selon les diverses formules de divulgation de la taxe.

- 6 \$ (sans TVH) plus 0,75 \$ (TVH) = 6,75 \$ (TVH incluse)

| QUINCAILLERIE XYZ | |
|-------------------------------|--------------------------|
| <i>N° de TPS R123456789</i> | |
| <i>14 h 36, 15 avril 1997</i> | |
| <i>détergent</i> | <i>5,00 \$ avec taxe</i> |
| <i>pain</i> | <i>1,00 \$</i> |
| <i>Total</i> | <i>6,00 \$</i> |
| <i>TVH</i> | <i>0,75 \$</i> |
| <i>Montant dû</i> | <i>6,75 \$</i> |
| <i>Merci</i> | |

Cette méthode est semblable à celle utilisée actuellement pour divulguer la taxe sur les reçus et les factures. Les détaillants inscrivent le montant sans taxe, puis la caisse enregistreuse calcule le montant incluant la taxe. Cette méthode suppose que les détaillants afficheront dans leurs magasins à la fois le prix incluant la taxe et le prix sans taxe.

- 6,75 \$ (incluant la TVH de 15 p. 100, s'il y a lieu)

| QUINCAILLERIE XYZ | |
|--|--------------------------|
| <i>N° de TPS R123456789</i> | |
| <i>14 h 36, 15 avril 1997</i> | |
| <i>détergent</i> | <i>5,75 \$ avec taxe</i> |
| <i>pain 1,00 \$</i> | |
| <i>Montant dû</i> | <i>6,75 \$</i> |
| <i>(inclut la TVH de 15 % s'il y a lieu)</i> | |
| <i>Merci</i> | |

Cette méthode permet d'entrer dans la caisse enregistreuse uniquement le montant incluant la taxe. Elle suppose que cette dernière a été programmée afin d'indiquer sur le reçu que la taxe a été appliquée au taux de 15 p. 100 sur les articles identifiés comme étant taxables. Elle permet aux détaillants d'afficher uniquement le prix incluant la taxe.

- 6,75 \$ (inclut 0,75 \$ de TVH)

| QUINCAILLERIE XYZ | |
|-------------------------------|--------------------------|
| <i>N° de TPS R123456789</i> | |
| <i>14 h 36, 15 avril 1997</i> | |
| <i>détergent</i> | <i>5,75 \$ avec taxe</i> |
| <i>pain 1,00 \$</i> | |
| <i>TVH incluse</i> | <i>0,75 \$</i> |
| <i>Montant dû</i> | <i>6,75 \$</i> |
| <i>Merci</i> | |

Cette méthode peut être utilisée par les détaillants dont les caisses enregistreuses peuvent extraire la taxe du prix incluant la taxe. En pareil cas, le prix incluant la taxe pourrait être le seul prix affiché en magasin.

Bons

Afin de faciliter l'instauration du prix incluant la taxe, une plus grande marge de manoeuvre sera prévue pour les bons rabais offerts par les détaillants. Les nouvelles règles sont énoncées au chapitre 12.

Commissions

Il ne sera pas nécessaire d'indiquer le montant incluant la taxe pour les commissions taxables calculées comme un pourcentage du prix total. En d'autres termes, les commissions comme celles imputées par des agents immobiliers ne devront pas inclure la taxe.

Industries réglementées par le fédéral

Le Parlement adoptera une loi relativement aux industries relevant de la réglementation fédérale, comme les secteurs du transport aérien et des télécommunications. Dans la mesure du possible, ces industries seront tenues d'appliquer dans tout le pays les exigences relatives au prix incluant la taxe. Les règles sur le prix, qui incluent la taxe visant les industries réglementées par le gouvernement fédéral et qui s'appliquent à l'échelle nationale, seront identiques aux règles en vigueur dans les provinces participantes.

Date d'entrée en vigueur

Le prix incluant la taxe deviendra obligatoire le 7 avril 1997. Au départ, les gouvernements fédéral et provinciaux travailleront de concert pour que les consommateurs et les entreprises soient pleinement informés des exigences relatives au prix incluant la taxe. Les détails concernant le mécanisme de surveillance et d'exécution de ces exigences seront annoncés sous peu.

4

Taxe sur les fournitures effectuées dans une province participante

Approche fondamentale

La TVH s'appliquera aux produits, services et biens meubles incorporels consommés, utilisés ou fournis dans les provinces participantes. Tous les inscrits seront donc tenus de percevoir la TVH sur les fournitures faites dans les provinces participantes, à moins que les fournitures ne soient détaxées ou exonérées. L'application de la TVH à toutes les fournitures taxables interprovinciales faites dans les provinces participantes améliorera l'efficacité de la taxation des ventes interprovinciales au niveau provincial et garantira des règles du jeu identiques pour les entreprises qui fournissent des produits ou des services dans les provinces participantes.

Les inscrits continueront de percevoir la TPS au taux de 7 p. 100 sur les fournitures taxables effectuées au Canada, mais non dans une province participante.

Des règles seront adoptées pour déterminer si une fourniture est ou non effectuée dans une province participante. Ces règles sur le lieu de fourniture seront complétées par des règles d'autocotisation de la composante provinciale de la TVH, lorsque la taxe au taux harmonisé n'aura pas été imposée sur des produits et services transférés d'un autre endroit aux provinces participantes pour y être consommés, utilisés ou fournis.

Les règles de détermination du lieu de fourniture sont conçues pour que les entreprises et les consommateurs puissent facilement les comprendre et s'y conformer. La plupart des entreprises, et la plupart des opérations, ne seront visées que par les règles générales sur la fourniture des produits ou des services. D'autres règles seront adoptées pour traiter des cas moins communs afin d'éviter la double taxation et de limiter les possibilités d'évitement fiscal. En outre, les règles sur le lieu de fourniture sont conçues pour réduire le nombre de cas où l'application de la TVH détermine si des produits et des services seront achetés dans une province participante ou à l'extérieur de celle-ci.

Des règles précises fondées sur la nature de la fourniture s'appliqueront afin de déterminer si une fourniture est effectuée dans une province participante ou à l'extérieur de celle-ci. Le présent chapitre renferme des règles concernant le lieu de fourniture des types de fournitures suivants :

- les fournitures de biens meubles corporels par vente;
- les fournitures de biens meubles corporels, sauf par vente, comme des baux et des locations;
- les fournitures de services;
- les fournitures d'immeubles et de services se rattachant à un bien immeuble;
- les fournitures de biens meubles incorporels;
- des services désignés et des biens meubles incorporels désignés.

Des règles spéciales s'appliquent à la fourniture de certaines catégories de produits et de services :

- les fournitures de véhicules automobiles;
- les fournitures de moyens de transport et de carburant aux transporteurs commerciaux;
- le transport de passagers et de marchandises ainsi que les services postaux;
- les télécommunications.

Fournitures de biens meubles corporels

Fournitures de biens meubles corporels par vente

La fourniture de biens meubles corporels par vente est considérée comme effectuée dans une province participante donnée si le bien est livré ou offert dans la province de l'acquéreur.

Exemple 4-1

Un détaillant de St. John's (Terre-Neuve) vend une chaîne stéréo à un client qui en prend livraison dans l'établissement du détaillant. Le lieu de fourniture est considéré comme étant Terre-Neuve, et le détaillant devra percevoir la TVH sur la vente.

Exemple 4-2

Un fabricant de pièces en Ontario vend des composantes à un monteur à Fredericton (Nouveau-Brunswick) en vertu d'un contrat de vente précisant que la livraison sera «F.A.B. (franco à bord) usine de l'acheteur». Les composantes sont considérées comme fournies au Nouveau-Brunswick et seront assujetties à la TVH.

La fourniture de biens meubles corporels par vente est aussi considérée comme effectuée dans une province participante donnée si le vendeur livre le bien ou le transfère à un transporteur public dont il a retenu les services au nom de l'acheteur pour effectuer la livraison dans cette province.

Exemple 4-3

Un fabricant de pièces en Ontario vend des composantes à un monteur à Halifax et livre les pièces avec son camion, engage un transporteur public ou retient les services d'un transporteur public au nom de l'acheteur pour livrer les composantes au monteur à Halifax. Dans chaque cas, les composantes sont considérées comme fournies en Nouvelle-Écosse, même si les modalités de livraison sont «F.A.B. lieu d'affaires du fournisseur» en Ontario. Les pièces sont donc assujetties à la TVH.

Exemple 4-4

Une banque commande des quantités précises de chèques que le fournisseur doit livrer directement dans un certain nombre de succursales de la banque au Canada, y compris dans les trois provinces participantes. La TVH ne s'applique qu'au paiement qui a trait aux chèques que le fournisseur a livrés aux succursales dans les provinces participantes. La TPS au taux de 7 p. 100 sera perçue sur les chèques livrés aux succursales dans les provinces non participantes.

De plus, une fourniture de biens meubles corporels par vente est considérée comme effectuée dans une province participante donnée, si le vendeur transfère le bien à un messenger ou s'il a recours à la poste pour effectuer la livraison dans cette province.

Exemple 4-5

Une entreprise de vente par correspondance située à Victoria (Colombie-Britannique) vend des semences à des clients partout au Canada. Elle a recours à la poste pour effectuer les livraisons à ses clients dans les provinces participantes. Ces fournitures sont considérées comme effectuées dans les provinces participantes et la TVH s'applique.

De même, la fourniture par vente d'un bien meuble corporel est considérée comme effectuée dans une province non participante donnée, si le bien est livré ou offert à l'acquéreur dans cette province non participante.

Exemple 4-6

Un fabricant en Colombie-Britannique vend des marchandises à une entreprise de New Waterford (Nouvelle-Écosse). Les modalités de livraison sont «F.A.B. usine du fabricant». L'entreprise située à New Waterford s'occupe de la livraison des marchandises. Le lieu de fourniture est réputé être la Colombie-Britannique. Puisque les modalités de livraison sont «F.A.B. usine du fabricant» dans une province non participante et que le fabricant n'a pas confié à un transporteur la livraison des marchandises à New Waterford, la TPS s'applique au taux de 7 p. 100. Selon les circonstances, les règles d'autocotisation énoncées au chapitre 5 pourraient s'appliquer à l'acheteur.

En outre, la fourniture par vente d'un bien meuble corporel est considérée comme effectuée dans une province non participante donnée, si le vendeur livre le bien dans une province non participante ou le transfère à un transporteur public dont il a retenu les services au nom de l'acheteur pour effectuer la livraison dans cette province.

Exemple 4-7

Un fabricant de pièces au Nouveau-Brunswick vend des composantes à un monteur en Ontario, et les modalités de livraison sont «F.A.B. usine du fournisseur». Le fabricant de pièces retient les services d'un transporteur public pour livrer les composantes au monteur en Ontario. La fourniture est réputée effectuée en Ontario, une province non participante, et la TPS au taux de 7 p. 100 s'applique.

Enfin, la fourniture par vente d'un bien meuble corporel est considérée comme effectuée dans une province non participante donnée, si le vendeur transfère le bien à un messenger ou a recours à la poste pour livrer le bien dans la province non participante.

Exemple 4-8

Une entreprise de vente par correspondance située à Corner Brook (Terre-Neuve) vend des CD-ROM à des clients partout au Canada. Elle a recours à la poste pour livrer les CD-ROM à ses clients. Les CD-ROM envoyés par la poste à des clients dans des provinces non participantes sont assujettis à la TPS au taux de 7 p. 100.

Fournitures de biens meubles corporels sauf par vente

Location

En ce qui concerne les règles sur le lieu de fourniture, une fourniture par location, licence ou accord semblable est réputée «location» si la durée de la location ne dépasse pas trois mois.

La fourniture d'un bien meuble corporel par location est considérée comme effectuée dans une province participante donnée, si l'acquéreur en prend possession ou l'utilise dans cette province ou peut en prendre possession ou l'utiliser à l'intérieur de celle-ci.

Exemple 4-9

Un particulier loue une caméra vidéo et en prend possession à Truro (Nouvelle-Écosse) afin de s'en servir lors de ses déplacements dans plusieurs provinces. L'entente de location est d'une durée d'une semaine. La Nouvelle-Écosse est considérée comme le lieu de fourniture et la TVH s'applique.

La fourniture par location d'un bien meuble corporel est aussi considérée comme effectuée dans une province participante donnée si :

- le fournisseur livre le bien dans cette province;
- le fournisseur transfère le bien à un transporteur public dont il a retenu les services au nom du client pour la livraison dans cette province;
- le fournisseur transfère le bien à un messenger ou a recours à la poste pour livrer le bien dans la province.

Baux

Les fournitures de biens meubles corporels par bail, licence ou accord semblable qui ne sont pas des «locations», suivant la définition qui précède, sont considérées comme une série de fournitures distinctes pour chacune des périodes (soit les «périodes de location») à laquelle se rapporte un paiement donné.

Chaque fourniture est considérée comme effectuée dans une province participante donnée, si l'emplacement habituel du bien, déterminé au début de chaque période de location, est situé dans cette province.

Exemple 4-10

Un vendeur effectuant son travail dans un bureau de Moncton, au Nouveau-Brunswick, conclut un contrat de location de deux ans pour un ordinateur portable. Il se sert de l'ordinateur dans divers endroits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. L'ordinateur loué est réputé fourni au Nouveau-Brunswick, la province où il est habituellement situé. Par conséquent, les paiements sont assujettis à la TVH.

Exemple 4-11

Une société nationale de location donne à bail une génératrice pour une période de quatre ans à une entreprise de construction exploitée en Nouvelle-Écosse. La génératrice sera habituellement entreposée et entretenue dans les installations de l'entreprise de construction en Nouvelle-Écosse. Lors de la deuxième période de location, l'entreprise étend ses activités en Ontario. La génératrice est transférée dans les nouvelles installations de l'entreprise en Ontario. En pareil cas, les deux premiers paiements visant la location sont assujettis à la TVH, tandis que le paiement attribuable à la troisième période de location est assujetti à la TPS au taux de 7 p. 100.

De même, la fourniture d'un bien meuble corporel par bail, licence ou accord semblable est considérée faite dans une province non participante donnée et, par conséquent, est assujettie à la TPS au taux de 7 p. 100, si l'emplacement habituel du bien, déterminé au début de chaque période de location, est situé dans cette province.

Exemple 4-12

Des caisses enregistreuses sont données à bail à un détaillant national qui doit s'en servir dans un certain nombre de points de vente au Canada, y compris dans les trois provinces participantes. Le donneur à bail doit percevoir la TVH seulement sur les paiements qui ont trait aux caisses enregistreuses habituellement situées dans les provinces participantes au début de chaque période de location. La TPS au taux de 7 p. 100 s'applique aux paiements qui ont trait aux caisses enregistreuses habituellement situées dans les provinces non participantes.

**Biens meubles corporels retirés
des provinces participantes**

Une remise sera offerte, dans certaines circonstances, en vue du recouvrement de la composante provinciale de la TVH payée sur les fournitures de biens effectuées dans une province participante lorsque le bien est par la suite transféré de cette province participante dans une province non participante. Cette disposition veille à ce que les entreprises situées dans les provinces participantes ne soient pas désavantagées par rapport à leurs concurrentes des provinces non participantes, lorsqu'elles vendent des produits à des acheteurs qui n'ont pas droit aux pleins crédits de taxe sur les intrants. Les précisions concernant la remise figurent au chapitre 6.

Pour rendre les entreprises situées dans les provinces participantes plus concurrentielles sur le plan international, les dispositions actuelles de détaxation des produits exportés s'appliqueront aux fins de la TVH. En outre, la remise aux non-résidents, visant des produits exportés et certains services, s'appliquera à la taxe harmonisée. D'autres précisions sur les fournitures taxables effectuées dans une province participante, en vue de l'exportation à partir du Canada, sont fournies aux chapitres 8 et 10.

Fournitures de services

Règles générales relatives à la fourniture de services

La totalité ou presque du service est rendue dans une province participante

En général, la fourniture d'un service est considérée comme effectuée dans une province participante donnée si la totalité ou presque du service est fournie dans cette province. En d'autres termes, dans la plupart des cas, le lieu de fourniture correspond à l'endroit où le fournisseur est établi. Par exemple, le service de réparation d'une automobile ou celui de coupe de cheveux dans une province participante donnée est considéré comme fourni dans cette province et est assujéti à la TVH.

Par contre, la fourniture d'un service est considérée comme effectuée dans une province non participante et assujéti à la TPS au taux de 7 p.100, si la totalité ou presque du service est effectuée dans cette province.

La fourniture d'un service effectuée en partie au Canada et en partie à l'étranger est réputée faite au Canada. Pour les besoins de la TVH, une telle fourniture est considérée comme effectuée dans une province participante donnée, si la totalité ou presque de la partie des services fournis au Canada est rendue dans cette province.

La règle générale relative au lieu de fourniture des services tient compte du fait que la totalité ou presque du service est rendue dans une province donnée. Toutefois, une fourniture peut également être assujéti à la TVH, si la totalité ou presque du service est rendue dans les trois provinces participantes. Le traitement des services rendus dans plus d'une province est abordé à la prochaine section.

***Services rendus en partie
dans une province participante***

La règle générale sur le lieu de fourniture de services ne s'applique pas lorsqu'une part importante du service (p. ex. 10 p. 100 ou plus) est effectuée dans deux provinces ou plus.

Exemple 4-13

Les services d'un cabinet de comptables de Halifax, en Nouvelle-Écosse, sont retenus pour mener une vérification financière d'une société qui a son siège social à Halifax et qui exploite des points de vente en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. L'entente est négociée avec l'un des associés du cabinet qui travaille au siège social à Halifax. Dans le cadre de la vérification, 60 p. 100 des travaux sont exécutés en Nouvelle-Écosse, et les 40 p. 100 qui restent sont répartis à parts égales entre les trois autres provinces où la société exploite des points de vente.

La règle générale ne permet pas de déterminer le lieu de fourniture du service de vérification dans l'exemple 4-13 parce que la totalité ou presque du service n'est pas rendue en Nouvelle-Écosse ou dans une autre province donnée.

Une règle spéciale relative au lieu de fourniture s'impose en pareil cas. La fourniture est réputée effectuée dans une province donnée, si cette dernière représente le lieu de l'établissement stable du fournisseur où travaille habituellement le particulier qui a principalement pris part à la négociation de l'entente au nom du fournisseur ou le lieu de l'établissement stable dont il relève habituellement. Si le particulier travaille dans un établissement stable ou relève d'un établissement stable du fournisseur qui est situé dans une province participante, comme dans l'exemple 4-13, la TVH sera perçue, sous réserve de la règle prépondérante énoncée ci-après. Par contre, si le particulier travaille dans un établissement stable ou relève d'un établissement stable d'un

fournisseur inscrit qui est situé dans une province non participante ou à l'extérieur du Canada, comme dans l'exemple 4-14, la TPS au taux de 7 p. 100 s'applique, de nouveau sous réserve de la règle prépondérante expliquée ci-après.

Exemple 4-14

Une société canadienne, dont le siège social est en Alberta, demande à une banque canadienne de fournir un service de paie à l'ensemble de ses employés au Canada. La société a des employés partout au Canada, y compris dans les provinces participantes. Une part importante des services est rendue dans différentes provinces, y compris en Alberta, et dans au moins une des provinces participantes. L'entente entre la banque et la société est négociée avec des employés qui travaillent dans une succursale de la banque en Alberta. La fourniture par la banque est considérée comme effectuée en Alberta, une province non participante. Par conséquent, les services seront assujettis à la TPS au taux de 7 p. 100.

Toutefois, une règle prépondérante traitera des cas où le particulier, qui a principalement pris part à la négociation de l'entente au nom du fournisseur, travaille habituellement dans l'établissement stable du fournisseur situé dans une province donnée, ou relève habituellement de cet établissement stable, et que la totalité ou presque des services visant la fourniture, qui sont exécutés au Canada, est effectuée dans d'autres provinces. La règle prépondérante s'applique également lorsque l'établissement stable d'un fournisseur inscrit est situé à l'extérieur du Canada et que la totalité ou presque des services est exécutée au Canada. En pareil cas, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans une province participante, si les services au Canada sont exécutés principalement dans les provinces participantes. La fourniture est réputée avoir été faite dans une province non participante, si les services exécutés au Canada sont effectués principalement dans les provinces non participantes.

Exemple 4-15

Les services d'une entreprise d'experts-conseils en ressources humaines ayant des bureaux dans un certain nombre de provinces sont retenus en vue du recrutement de cadres dans les provinces participantes pour le compte d'une entreprise située au Nouveau-Brunswick. Un employé de l'entreprise travaillant au bureau de Toronto prend principalement part à la négociation de l'entente de fourniture, mais la totalité ou presque des services est exécutée dans les trois provinces participantes. Le service est assujéti à la TVH.

Si, dans l'exemple 4-15, une part importante du service (p. ex., 30 p. 100) était exécutée en Ontario et que les 70 p. 100 qui restent étaient répartis à parts égales entre les provinces participantes, le fournisseur percevrait la TPS au taux de 7 p. 100. Toutefois, les règles d'autocotisation énoncées au chapitre 5 pourraient s'appliquer à l'acheteur dans certaines circonstances.

Exemple 4-16

Les services d'une agence de publicité en Nouvelle-Écosse sont retenus afin de préparer une campagne de publicité nationale pour le compte d'une entreprise canadienne. Un associé de l'agence, qui travaille au bureau de la Nouvelle-Écosse, négocie l'entente. Moins de 10 p. 100 des services de publicité seront de fait exécutés en Nouvelle-Écosse. Le reste, habituellement pour la couverture médiatique, est réparti comme suit entre les autres provinces : environ 10 p. 100 dans les autres provinces de l'Atlantique et environ 80 p. 100 dans les provinces non participantes. L'agence percevra la TPS au taux de 7 p. 100.

Si, dans l'exemple 4-16, une part importante du service était exécutée en Nouvelle-Écosse, l'agence devrait percevoir la TVH au taux de 15 p. 100. En pareilles circonstances, si l'acquéreur de la fourniture est un inscrit, il aura droit à un crédit de taxe sur les intrants, s'il consomme ou utilise le

service dans le cadre de ses activités commerciales. Si les services étaient acquis pour être consommés ou utilisés principalement à l'extérieur des provinces participantes, le remboursement pour services énoncé au chapitre 6 pourrait s'appliquer.

Fournitures d'immeubles et de services rattachés à un immeuble

Règles générales

Fournitures d'immeubles

La fourniture d'immeubles est réputée faite dans une province participante donnée, si l'immeuble au Canada est situé entièrement dans cette province. Par exemple, la vente d'un entrepôt situé à Goose Bay (Labrador) sera assujettie à la TVH.

En revanche, la fourniture d'immeubles est considérée comme effectuée dans une province non participante donnée, si l'immeuble au Canada est situé entièrement dans cette province. En pareil cas, la TPS au taux de 7 p. 100 s'applique.

Fournitures de services rattachés à un immeuble

Dans le cas de la fourniture d'un service rattaché à un immeuble, la fourniture est considérée comme effectuée dans une province participante donnée, si la totalité ou presque de l'immeuble au Canada est située dans cette province. Par exemple, un service de peinture de l'entrepôt de Goose Bay est assujetti à la TVH.

Exemple 4-17

Les services d'une firme d'ingénierie canadienne sont retenus pour la supervision des travaux de réparation d'un pont enjambant la rivière Saint-Jean qui divise le Maine et le Nouveau-Brunswick. La fourniture est réputée avoir été effectuée au Canada. De plus, la fourniture est considérée effectuée au Nouveau-Brunswick. Par conséquent, la TVH s'applique.

En revanche, la fourniture d'un service rattaché à un immeuble est considérée comme effectuée dans une province non participante donnée, si la totalité ou presque de l'immeuble au Canada est située dans cette province. En pareil cas, la TPS au taux de 7 p. 100 s'applique.

Immeubles situés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur d'une province participante

Fournitures d'immeubles

La règle générale visant le lieu de fourniture dans le cas de fournitures d'immeubles ne s'applique pas lorsque l'immeuble est situé à la fois à l'intérieur et à l'extérieur d'une province participante donnée. Par exemple, la fourniture unique du droit d'utiliser des terrains de camping au Canada n'est pas réputée, conformément aux règles générales, effectuée dans une province donnée.

Lorsque la fourniture unique d'immeubles comprend un bien situé à la fois à l'intérieur et à l'extérieur d'une province participante donnée, le paiement de la fourniture est considéré comme la contrepartie de fournitures distinctes, si l'immeuble est situé dans différentes provinces. La TVH sera calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au bien situé dans les provinces participantes. La TPS au taux de 7 p. 100 doit être payée sur le solde de la contrepartie.

***Fournitures de services rattachés
à un immeuble***

Une fourniture unique de service rattaché à un immeuble situé à la fois à l'intérieur et à l'extérieur d'une province participante donnée ne peut pas être réputée, comme effectuée dans une province donnée, en application de la règle générale sur le lieu de fourniture de services rattachés à un immeuble. En pareil cas, la fourniture est considérée comme effectuée dans cette province, si cette dernière représente le lieu de l'établissement stable du fournisseur où travaille habituellement le particulier qui a pris principalement part à la négociation de l'entente au nom du fournisseur, ou le lieu de l'établissement stable dont il relève habituellement. Si le particulier travaille dans un établissement stable ou relève d'un établissement stable du fournisseur qui est situé dans une province participante, la TVH sera perçue, sous réserve de la règle prépondérante énoncée ci-dessous. Par contre, si le particulier travaille habituellement dans un établissement stable ou relève habituellement d'un établissement stable d'un fournisseur inscrit qui est situé dans une province non participante ou à l'extérieur du Canada, la TPS au taux de 7 p. 100 s'appliquera, sous réserve de la règle prépondérante.

Exemple 4-18

Une entreprise de gestion immobilière, dont le siège social se trouve à Campbellton (Nouveau-Brunswick) et ayant des bureaux dans d'autres provinces, fournit ses services à une société possédant un immeuble commercial au Nouveau-Brunswick et un autre au Québec. L'entente est négociée par un employé de l'entreprise travaillant au bureau de Campbellton. Les services de gestion immobilière seront considérés comme fournis au Nouveau-Brunswick.

Une règle prépondérante tiendra compte des situations où le particulier, qui a principalement pris part à la négociation de l'entente de fourniture, travaille habituellement dans l'établissement stable du fournisseur situé dans une province donnée, ou relève de cet établissement stable, et que la totalité

ou presque de l'immeuble, à l'égard duquel les services sont effectués, n'est pas située dans cette province. La règle prépondérante s'applique également lorsque l'établissement stable d'un fournisseur inscrit est situé à l'extérieur du Canada et que la totalité ou presque de l'immeuble est située au Canada. La fourniture est réputée avoir été effectuée dans une province participante, si l'immeuble au Canada, visé par la fourniture, est situé principalement dans les provinces participantes. La fourniture est réputée avoir été effectuée dans une province non participante, si l'immeuble au Canada, visé par la fourniture, est situé principalement dans les provinces non participantes.

Fournitures de biens meubles incorporels

Règle générale

En règle générale, la fourniture de biens meubles incorporels, comme un droit de franchise, est considérée comme effectuée au Canada, si elle se rapporte :

- à des droits qui peuvent être exercés en tout ou en partie au Canada;
- à un immeuble situé au Canada;
- à des biens meubles corporels habituellement situés au Canada;
- à des services exécutés au moins en partie au Canada.

Dans ces circonstances, la fourniture est réputée effectuée dans une province participante si :

- la totalité ou presque des droits qui peuvent être exercés au Canada ne peuvent l'être que dans cette province;

■ dans le cas d'un bien meuble incorporel se rapportant à un immeuble, à un meuble corporel ou à des services, la totalité ou presque de l'immeuble se trouvant au Canada est située dans cette province, la totalité ou presque du bien meuble corporel se trouvant habituellement au Canada est habituellement située dans la province, ou la totalité ou presque des services à rendre au Canada doit être dans la province.

Exemple 4-19

L'octroi d'une franchise en vue de l'exploitation d'un établissement de vente au détail et de la vente du produit du franchiseur à Sydney (Nouvelle-Écosse) et dans la région avoisinante sera considéré comme effectué en Nouvelle-Écosse, donc assujéti à la TVH.

Exemple 4-20

Une option simple d'achat d'un bien récréatif situé au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans l'État du Maine est considérée, en vertu des règles actuelles, comme fournie au Canada. Sous le régime de la TVH, la fourniture sera réputée effectuée au Nouveau-Brunswick, si la totalité ou presque du bien situé au Canada se trouve au Nouveau-Brunswick.

Biens meubles incorporels utilisés en partie dans une province participante ou se rapportant en partie à une telle province

Si la règle générale précitée ne s'applique pas, la fourniture d'un bien meuble incorporel sera considérée comme effectuée dans une province si y est situé le lieu de l'établissement stable du fournisseur où travaille habituellement le particulier, qui a principalement pris part à la négociation de l'entente au nom du fournisseur, ou le lieu de l'établissement stable dont il relève habituellement. Si le particulier travaille à partir d'un établissement stable ou qu'il relève d'un établissement stable d'un fournisseur qui est situé dans une province participante, la TVH est perçue, sous réserve de la règle prépondérante. Par

contre, si le particulier travaille dans un établissement stable ou relève d'un établissement stable d'un fournisseur inscrit qui est situé dans une province non participante ou à l'extérieur du Canada, la TPS au taux de 7 p. 100 s'appliquera, sous réserve de la règle prépondérante.

La règle prépondérante sera appliquée dans le cas où le particulier ayant principalement pris part à la négociation de l'entente au nom du fournisseur, relève d'un établissement stable du fournisseur, ou travaille à partir d'un tel établissement situé dans une province où au plus une partie négligeable des droits peuvent être exercés, où au plus une partie négligeable des immeubles ou des biens meubles corporels rattachés aux biens meubles incorporels sont situés où au plus une partie négligeable des services doivent être rendus. Cette règle prépondérante s'applique également lorsque l'établissement stable d'un fournisseur inscrit est situé à l'extérieur du Canada et que la totalité ou presque des droits ne peut être exercée qu'au Canada.

En pareil cas, la fourniture est réputée effectuée dans une province participante, si les droits se rapportant au Canada doivent être exercés principalement dans les provinces participantes, si l'immeuble ou le bien meuble corporel se trouvant au Canada et se rapportant au bien meuble incorporel est situé principalement dans les provinces participantes, ou si les services exécutés au Canada, en rapport avec le bien meuble incorporel, doivent l'être principalement dans les provinces participantes.

Par contre, la fourniture sera réputée effectuée dans une province non participante, si les droits à exercer au Canada doivent l'être principalement dans les provinces non participantes, si l'immeuble ou le bien meuble corporel se trouvant au Canada et se rapportant au bien meuble incorporel est situé principalement dans les provinces non participantes, ou si les services exécutés au Canada, en rapport avec le bien meuble incorporel, doivent l'être principalement dans les provinces non participantes.

Une règle particulière s'appliquera à la fourniture, à des particuliers, de droits d'adhésion qui confèrent des droits pouvant être exercés dans plus d'une province, y compris une province participante. Cette règle est énoncée à la section portant sur les services désignés et les biens meubles incorporels désignés.

Services et biens meubles incorporels fournis dans des provinces participantes, mais destinés à être consommés, utilisés ou fournis principalement ailleurs

Un remboursement permettra de récupérer la composante provinciale de la TVH payée, qui ne pourrait par ailleurs être recouvrée grâce au mécanisme de crédit de taxe sur les intrants, et qui a été payée par les services et les biens meubles incorporels fournis dans une province participante, mais acquis principalement à des fins de consommation, d'utilisation ou de fourniture dans des provinces non participantes. Cette mesure fera en sorte que les fournisseurs situés dans des provinces participantes ne soient pas désavantagés, par rapport à leurs concurrents des provinces non participantes lorsqu'ils fournissent des services ou des biens meubles incorporels à des acheteurs qui n'ont pas droit à la totalité des crédits de taxe sur les intrants. Des détails au sujet de ce remboursement figurent au chapitre 6.

Pour accroître la compétitivité internationale des entreprises situées dans les provinces participantes, les dispositions actuelles de détaxation s'appliqueront aux fournitures de services et de biens meubles incorporels effectuées dans les provinces participantes et destinées à l'exportation. Pour de plus amples renseignements au sujet des fournitures taxables effectuées dans une province participante à des fins d'exportation, se reporter au chapitre 8.

Services désignés et biens meubles incorporels désignés

Le lieu, où certains services sont rendus ou des biens meubles incorporels sont utilisés, peut tout au plus avoir une incidence

secondaire sur le lieu où les services sont consommés où les droits sont exercés.

Pour minimiser les répercussions de la TVH sur les décisions des acheteurs concernant le lieu d'acquisition de services et de biens meubles incorporels qui chevauchent les limites des provinces, le lieu de fourniture de certains services désignés et biens meubles incorporels désignés sera déterminé d'après des règles particulières visant à protéger la compétitivité des entreprises situées dans les provinces participantes.

La fourniture à des particuliers de droits d'adhésion, qui confèrent des droits pouvant être exercés dans plus d'une province, y compris une province participante, sera considérée comme effectuée dans la province de résidence du particulier.

Exemple 4-21

Un particulier habitant Gander (Terre-Neuve) adhère à un organisme professionnel. La fourniture des droits d'adhésion sera considérée comme effectuée à Terre-Neuve, donc assujettie à la TVH.

Aux fins de l'application de cette règle, la résidence de l'acquéreur sera celle de son adresse postale.

Le lieu de fourniture d'un service au moyen d'une ligne téléphonique 1 900 sera déterminé en fonction de la province d'origine de l'appel.

En outre, une règle particulière s'appliquera aux fournitures de services de nettoyage, de rajustement, de modification, d'entretien, de réparation ou de développement de photos, lorsqu'un bien meuble corporel est livré au fournisseur du service dans une province donnée et que ce dernier fait exécuter le service dans une autre province. La fourniture du service sera réputée effectuée dans la province donnée, s'il s'agit du lieu de l'établissement stable du fournisseur où travaille habituellement le particulier, qui a principalement pris part à la négociation de l'entente au nom du fournisseur, ou du lieu de l'établissement stable dont il relève habituellement.

Exemple 4-22

Un consommateur d'Edmunston (Nouveau-Brunswick) se présente à une boutique d'électronique d'Edmunston pour y faire réparer une chaîne stéréo. La boutique envoie la chaîne à un fournisseur de services en Ontario, qui exécute le service de réparation pour la boutique. Celle-ci sera considérée comme ayant fourni le service de réparation au consommateur du Nouveau-Brunswick. En conséquence, elle percevra la TVH auprès du consommateur à l'égard du service de réparation.

La loi permettra de prévoir par règlement d'autres services et biens meubles incorporels qui peuvent nécessiter l'adoption de règles particulières concernant la détermination du lieu de fourniture.

Autres règles particulières

Véhicules automobiles

Ventes

Les règles générales susmentionnées au sujet du lieu de fourniture de biens meubles corporels par vente s'appliqueront aux ventes de véhicules neufs et d'occasion par des inscrits. En conséquence, la TVH sera perçue sur les véhicules neufs ou d'occasion vendus par des inscrits lorsqu'en vertu des règles générales, le lieu de fourniture est réputé être situé dans une province participante.

Pour ce qui est des véhicules fournis à l'extérieur d'une province participante et apportés par la suite dans une province participante, si le véhicule automobile est acquis auprès d'un inscrit dans une province non participante et que ce dernier perçoit la TPS au taux de 7 p. 100, l'acheteur doit payer la composante provinciale de la TVH de 8 p. 100 au bureau d'immatriculation provincial où il immatricule le véhicule dans une province participante.

De même, si un véhicule automobile est acquis à l'étranger, et si la taxe au taux de 7 p. 100 est perçue par Douanes Canada à la frontière, l'acheteur sera tenu de payer la composante provinciale de la TVH de 8 p. 100 lorsqu'il immatriculera le véhicule dans une province participante.

Par contre, si un véhicule automobile est acquis dans une province participante auprès d'une personne non tenue de percevoir la TPS au taux de 7 p. 100, et si le véhicule est apporté dans une province participante, l'acheteur sera tenu de payer le prélèvement provincial de 15 p. 100 quand il immatriculera le véhicule dans la province participante. De même, si un véhicule est acquis dans une province participante auprès d'une personne non tenue de percevoir la TPS au taux de 7 p. 100, l'acheteur sera tenu de payer le prélèvement provincial de 15 p. 100 quand il immatriculera le véhicule dans la province participante.

Le prélèvement provincial ne sera pas recouvrable au moyen d'un crédit de taxe sur les intrants par inscrit ayant acheté un véhicule automobile et ce, même si le véhicule est destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale.

D'autres détails portant sur l'application de la TVH aux biens apportés dans une province participante figurent au chapitre 5.

Location

Le régime appliqué à la location (c.-à-d. aux baux ou aux licences pour une période ne dépassant pas trois mois) de véhicules immatriculables sera régi par les règles générales concernant le lieu de fourniture des biens meubles corporels loués, qui ont déjà été exposées dans ce chapitre.

Baux

La fourniture d'un véhicule automobile par bail (c.-à-d. une fourniture qui n'est pas une « location » comme énoncé précédemment) est considérée comme une série de fournitures distinctes pour chaque « période de location » à laquelle le versement est attribuable. Cette démarche est conforme à l'approche générale déjà énoncée dans ce chapitre pour les fournitures de biens meubles corporels effectuées par bail, licence ou accord semblable.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule loué immatriculable, chaque fourniture est réputée comme effectuée dans une province participante donnée si, au début de la période de location applicable à cette fourniture, le véhicule doit être immatriculé dans cette province.

Exemple 4-23

Une société ontarienne pratiquant le crédit-bail automobile donne à bail une voiture à une personne pour une période de 24 mois, opération pour laquelle elle exige des mensualités. Le preneur immatricule le véhicule à Terre-Neuve. Chacune des mensualités est assujettie à la TVH, à condition que la voiture demeure immatriculée à Terre-Neuve au début de chaque période de location, c'est-à-dire de chaque mois. Cependant, si au milieu du 18^e mois, le preneur déménage en Ontario et immatricule la voiture dans cette province, les six dernières mensualités seront assujetties à la TPS au taux de 7 p. 100.

Entente interprovinciale sur la taxe de vente

L'Entente interprovinciale sur la taxe de vente (EITV) vise actuellement à réduire l'application de la taxe de vente au détail de plusieurs provinces aux véhicules automobiles commerciaux utilisés dans plus d'une province. En vertu de cette entente, des transporteurs calculent la taxe provinciale de vente au détail exigible à l'égard de certaines pièces d'équipement et de rechange. Vu que la taxe provinciale de vente au détail doit être payée dans chaque province où le transporteur exploite son entreprise, l'EITV oblige les transporteurs à payer proportionnellement la taxe de vente au détail aux provinces qui appliquent la taxe de vente au détail, selon le pourcentage de la distance parcourue dans ces provinces. Une fois agréé en vertu de l'EITV, le transporteur est autorisé à acheter des véhicules automobiles, des remorques et des pièces de rechange utilisés pour fournir des services de transport interprovincial en franchise de la taxe de vente au détail provinciale.

Les entreprises agréées en vertu de l'EITV, qui achètent des véhicules automobiles, des remorques et des pièces de rechange dans une province participante, devront payer la taxe au taux de la TVH. Si elles sont inscrites aux fins de la taxe, elles auront droit à un crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où les moyens de transport sont utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales. En outre, elles devront, en vertu des règles de l'EITV, verser la taxe provinciale de vente au détail aux provinces non participantes, selon le pourcentage de la distance parcourue dans ces provinces.

Les entreprises agréées en vertu de l'EITV, qui achètent des véhicules automobiles, des remorques et des pièces de rechange dans des provinces non participantes, continueront d'être exonérées de la taxe de vente au détail provinciale au moment de la vente et devront verser cette taxe aux provinces non participantes selon le pourcentage de la distance parcourue dans ces provinces. La composante provinciale de la TVH

devra être payée par l'entreprise, si le moyen de transport est immatriculé dans une province participante. S'il est inscrit aux fins de la taxe, le transporteur aura droit à un crédit de taxe sur les intrants, dans la mesure où les moyens de transports sont utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales.

Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

L'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (EITC) facilite l'observation, par des transporteurs exploitant leurs entreprises au Canada et à l'étranger, des régimes de taxes sur le carburant imposée par les États et les provinces. Chaque transporteur choisit une administration d'attache auprès de laquelle il s'inscrit et à laquelle il fait rapport au sujet de la taxe sur le carburant attribuable à ses activités, selon la distance parcourue dans divers États et provinces.

Les transporteurs, qui achètent du carburant dans une province participante, paieront la TVH et les taxes provinciales applicables sur le carburant. Le transporteur inscrit aux fins de la taxe aura droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la TVH, dans la mesure où le carburant est utilisé dans le cadre de ses activités commerciales. Les transporteurs continueront d'être tenu au paiement de la taxe provinciale sur le carburant en vertu des dispositions de l'EITC.

Services de transport de passagers

Règle générale

La fourniture d'un service de transport de passagers faisant partie d'un voyage continu se déroulant au Canada sera considérée comme effectuée dans une province participante donnée si le point d'origine du voyage continu se situe dans cette province.

Exemple 4-24

Une personne, qui achète un billet d'avion aller-retour Halifax – Toronto, doit payer la TVH parce que le point d'origine du voyage continu se situe dans une province participante.

Voyages internationaux

Lorsqu'un service de transport de passagers fait partie d'un voyage continu qui commence dans une province participante donnée et se termine à l'extérieur du Canada, ou qui comprend une escale à l'extérieur du Canada, la fourniture est considérée comme effectuée à l'extérieur de cette province.

Exemple 4-25

Une personne, qui achète un billet d'avion aller-retour Halifax – Boston, doit payer la TPS au taux de 7 p. 100 parce que le vol s'effectue dans la zone de taxation visée par la TPS. Cependant, la TVH ne s'applique pas parce qu'une escale est effectuée à l'extérieur du Canada.

Laissez-passer de transport

La fourniture de laissez-passer de transport sera assujettie à la TVH de 15 p. 100, si le point d'origine du voyage continu se situe dans une province participante. Une règle particulière s'appliquera lorsque le point d'origine du voyage continu n'est pas déterminé à l'achat du laissez-passer. Dans ce cas, la fourniture sera considérée effectuée dans une province donnée, s'il s'agit du lieu de l'établissement stable du fournisseur ou de son représentant où travaille habituellement le particulier qui a principalement pris part à la négociation de l'entente au nom du fournisseur, ou du lieu de l'établissement stable dont le particulier relève habituellement.

Exemple 4-26

Une personne achète à la gare d'autobus de Moncton (Nouveau-Brunswick) un billet d'autocar lui donnant droit à des déplacements illimités pendant 60 jours. Le laissez-passer ne précise pas le point d'origine du voyage continu. Cependant, vu que le laissez-passer a été acheté dans une province participante, la taxe sera imposée au taux de la TVH.

***Fournitures à bord
d'un moyen de transport***

Les fournitures de biens meubles corporels ou de services à bord d'un moyen de transport sont considérées comme effectuées dans une province participante, si elles sont effectuées dans le cadre de la prestation d'un service de transport de passagers, ou à l'intérieur d'un segment d'un service de transport de passagers, qui débute et se termine dans une province participante. Par exemple, les boissons alcoolisées vendues au cours d'un vol entre St. John's (Terre-Neuve) et Halifax (Nouvelle-Écosse) seront assujetties à la TVH. Cependant, les boissons alcoolisées vendues au deuxième segment du même voyage continu, c'est-à-dire entre Halifax et Ottawa, sont assujetties à la TPS au taux de 7 p. 100.

Frais relatifs à l'excédent de bagages

La fourniture d'un service de transport d'excédent de bagages, se rapportant à un service de transport de passagers dans le cadre d'un voyage continu, sera considérée comme effectuée dans une province participante donnée, si le point d'origine du voyage continu se situe dans cette province. Cependant, si ce service fait partie d'un voyage continu et que le voyage se termine à l'extérieur du Canada, ou qu'il comporte une escale à l'extérieur du Canada, la fourniture du service de transport de l'excédent de bagages sera considérée effectuée à l'extérieur de la province. En conséquence, le service ne sera pas assujetti à la TVH.

Services de transport de marchandises

Règle générale

La fourniture d'un service de transport de marchandises sera considérée comme effectuée dans une province participante donnée si la destination de ce service se trouve dans cette province. En conséquence, la fourniture d'un service de transport de marchandises entre Winnipeg et Fredericton sera considérée effectuée au Nouveau-Brunswick et sera assujettie à la TVH.

En outre, conformément aux règles en vigueur, les règlements interréseaux entre des transporteurs de marchandises ne seront pas taxables.

Services de transport international de marchandises

Les dispositions de détaxation, qui s'appliquent actuellement aux services de transport international de marchandises, s'appliqueront également sous le régime de la TVH.

Exemple 4-27

La fourniture d'un service de transport de marchandises entre Las Vegas (Nevada) et Sydney (Nouvelle-Écosse) sera détaxée sous le régime de la TVH. Même si la destination du service de transport international vers le Canada se trouve dans une province participante, les frais rattachés au service ne seront pas assujettis à la TVH.

Fournitures de services postaux

La fourniture de services postaux est réputée effectuée dans une province participante donnée, si une personne achète les services postaux à un point de vente, à une installation ou dans un établissement du fournisseur situé dans une province participante.

Services de télécommunications

Règle générale

La fourniture d'un service de télécommunications sera considérée effectuée dans une province participante donnée, si l'un des critères suivants est respecté :

- La transmission débute et se termine dans cette province.

Exemple 4-28

Un particulier effectue un appel téléphonique dont l'origine et la destination se trouvent dans une province participante. La fourniture de l'appel est considérée comme effectuée dans cette province et sera assujettie à la TVH, même si l'installation de télécommunications utilisée pour effectuer l'appel se trouve habituellement, à l'extérieur de la province (comme un service de téléphone cellulaire facturé à l'extérieur de la province).

- La transmission débute ou se termine dans la province participante donnée, et le service est facturé dans cette province.

Le lieu de facturation d'un service de télécommunications est considéré se trouver dans une province participante, si les frais de service sont imputés à un compte qui a trait à une installation de télécommunications habituellement située dans une province participante. Il ne s'agit pas nécessairement de la destination de la facture.

Exemple 4-29

Un particulier effectue un appel téléphonique d'une province participante à une autre province. Si le lieu de facturation du service se trouve dans la province d'origine de l'appel, l'appel est considéré comme fourni dans cette province et est assujetti à la TVH.

- Si le service de télécommunications est réputé fourni au Canada, mais qu'il ne respecte pas l'un des critères susmentionnés parce qu'il a son origine et sa destination dans deux provinces différentes et qu'il est facturé dans une troisième province, il est considéré fourni dans la province d'origine.

Fournitures d'une installation de télécommunications

En règle générale, la fourniture d'une installation de télécommunications, à l'exception des voies de télécommunications, est taxée au taux de la TVH si les frais sont imputés à un compte se rapportant à une installation de télécommunications habituellement située dans la province participante. Par exemple, la fourniture de services téléphoniques locaux, à l'égard desquels un fournisseur de services de télécommunications perçoit des frais mensuels de base, sera située au lieu où se trouve habituellement l'appareil visé par les frais.

Fournitures d'une voie de télécommunications louée

La fourniture d'une voie de télécommunications louée (p. ex. une ligne spécialisée) sera réputée effectuée dans une province, d'après le rapport entre la distance de transmission de la télécommunication dans la province, si la télécommunication était transmise par voie terrestre, et la distance totale parcourue par la télécommunication.

Exemple 4-30

Si un fournisseur de services de télécommunications donne à bail des voies de télécommunications entre Toronto et Halifax, une partie de la fourniture sera réputée effectuée au Nouveau-Brunswick et une autre partie en Nouvelle-Écosse (donc assujettie à la TVH), selon le pourcentage des télécommunications transmises dans ces provinces.

5

Taxe sur les biens et services apportés dans des provinces participantes

Approche fondamentale

Pour préserver la compétitivité des entreprises dans les provinces participantes, l'autocotisation peut être imposée, si une fourniture de biens ou de services est effectuée dans une province non participante, mais que les biens ou les services sont consommés, utilisés ou fournis ultérieurement dans les provinces participantes.

Plusieurs situations justifient l'autocotisation, notamment :

- une personne résidant dans une province participante achète des produits dans une province non participante et les apporte avec elle dans la province participante;

- une personne résidant dans une province participante demande à une personne se trouvant dans une province non participante de lui fournir un service (p. ex. publicité, service juridique) qui sera rendu à l'extérieur de la province participante, mais qui sera consommé ou utilisé principalement dans les provinces participantes;
- une personne résidant dans une province participante acquiert des biens meubles incorporels (p. ex. des droits d'exploitation d'une franchise) dans une province non participante, à des fins de consommation ou d'utilisation principale dans les provinces participantes.

L'autocotisation vise à éviter la distorsion des décisions d'achat à l'intérieur ou à l'extérieur des provinces participantes. À cet égard, l'autocotisation fera en sorte que lorsqu'un bien ou un service est acquis pour être consommé, utilisé ou fourni dans les provinces participantes, la TVH de 15 p. 100 sera imposée, peu importe si le produit ou le service a été fourni dans une province participante ou non participante.

Les règles d'autocotisation s'appliqueront aux non-inscrits et aux inscrits qui acquièrent des biens ou des services qu'ils consommeront ou utiliseront dans le cadre de leurs activités commerciales et non commerciales. Si un inscrit doit prélever lui-même la taxe, il pourrait néanmoins avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de l'activité commerciale de l'inscrit.

Exclusions générales de la règle d'autocotisation

L'autocotisation ne sera pas obligatoire, si la TVH était à payer à l'égard du bien ou du service.

Si le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni par un inscrit exclusivement dans le cadre de son activité commerciale, l'autocotisation ne sera pas obligatoire, car la taxe ainsi perçue serait compensée par un crédit correspondant

de taxe sur les intrants. Cette exception, toutefois, ne s'appliquera pas aux véhicules automobiles immatriculables, assujettis à la composante provinciale de la TVH, ni aux personnes utilisant une méthode de comptabilité abrégée.

Les institutions financières désignées qui doivent appliquer la méthode d'attribution pour calculer le montant net de taxe à verser, comme il est précisé au chapitre 11, ne seront pas assujetties aux règles générales d'autocotisation.

Biens meubles corporels

L'autocotisation sera obligatoire dans le cas de biens meubles corporels fournis dans une province non participante, si une personne apporte ou fait apporter par la suite le bien dans une province participante. Cette personne est assujettie à l'autocotisation du montant correspondant à la composante provinciale de la TVH. En général, la valeur taxable correspondra au moindre de la contrepartie payée pour le produit ou de la juste valeur marchande du produit.

Des exceptions particulières à la règle de l'autocotisation à l'égard des produits s'aligneront sur celles prévues dans le cas des marchandises importées au Canada, y compris l'exonération proportionnelle de l'autocotisation pour certaines marchandises importées temporairement. Cependant, les exceptions visant les marchandises importées au Canada au titre d'exemptions personnelles accordées à un particulier (p. ex. souvenirs), ou les marchandises importées par courrier ou par messagerie et dont la valeur est inférieure à 20 dollars, ne seront pas appliquées aux règles d'autocotisation.

Services

Le résident d'une province participante est assujetti à l'autocotisation du montant de taxe correspondant à la composante provinciale de la TVH à l'égard des services taxables (à l'exception des services détaxés) fournis à l'extérieur des provinces participantes et qui ont été acquis à

des fins de consommation, d'utilisation ou de fourniture, principalement dans les provinces participantes. En général, la valeur taxable correspondra à la fraction exprimée en pourcentage du total de la contrepartie versée pour le service qui correspond à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture du service par l'acquéreur dans les provinces participantes, par rapport au total de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture des services.

Les services de télécommunications rendus dans une province non participante ne seront pas assujettis à l'autocotisation. Le chapitre 4 renferme des précisions au sujet des règles régissant le lieu de fourniture des services de télécommunications.

Biens meubles incorporels

Les règles d'autocotisation applicables aux biens meubles incorporels s'aligneront en grande partie sur les règles d'autocotisation propres aux services. En conséquence, un résident d'une province participante devra percevoir lui-même un montant de taxe équivalant à la composante provinciale de la TVH pour une fourniture taxable (à l'exception d'une fourniture détaxée) de biens incorporels effectuée à l'extérieur des provinces participantes, si le bien est acquis principalement à des fins de consommation, d'utilisation ou de fourniture dans les provinces participantes. En général, la valeur taxable correspondra à la fraction exprimée en pourcentage de la contrepartie versée pour les biens incorporels, qui correspond à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture des biens dans les provinces participantes, par rapport au total de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture des biens.

L'autocotisation ne sera pas obligatoire dans le cas de biens meubles incorporels se rapportant principalement à des biens meubles corporels ou à des immeubles situés à l'extérieur des provinces participantes, ou principalement à un service exécuté à l'extérieur de ces provinces.

Livraison directe de biens meubles corporels

Les règles régissant la livraison directe, énoncées dans la *Loi sur la taxe d'accise*, s'appliqueront aux fins de la TVH. En conséquence, lorsqu'une personne doit procéder à une autocotisation, en vertu de ces règles, à l'égard d'un bien transféré à la personne dans une province participante, la personne établira elle-même les composantes fédérale et provinciale de la TVH.

Effets des nouveaux résidents

Comme c'est actuellement le cas en vertu de la TPS, les effets des nouveaux résidents visés à l'annexe I du *Tarif des douanes*, ne seront pas assujettis au prélèvement obligatoire de la TVH par autocotisation lorsqu'ils seront apportés dans une province participante.

Dans le cas des effets des nouveaux résidents apportés dans une province participante à partir d'une autre province canadienne, l'autocotisation ne sera pas obligatoire si un particulier s'établit en permanence dans une province participante et que le bien était destiné à l'usage personnel du particulier. Si le bien a été acquis moins de 31 jours avant son entrée dans la province, une franchise de taxe ne sera accordée que si le particulier a payé la taxe de vente au détail applicable au bien dans la province d'origine; et que le particulier n'est pas admissible à une remise ou à un remboursement de cette taxe.

6

Recouvrement de la taxe

Approche fondamentale

Les inscrits pourront recouvrer la taxe à payer sur les produits et services au taux de la TVH, soit 15 p. 100, dans la mesure où ils auront acquis ces produits ou services pour les consommer, les utiliser ou les fournir dans le cadre d'une activité commerciale. Cette mesure permettra d'éliminer l'application en cascade de la taxe, qui existe actuellement dans la taxe de vente au détail dans les provinces participantes. L'élimination de la taxe sur les intrants des entreprises accroîtra la compétitivité des entreprises actives dans ces provinces.

De même, des mécanismes de remboursement spéciaux s'appliqueront lorsque des biens ou des services seront acquis dans les provinces participantes, et ces biens seront retirés, ou ces services seront utilisés, à l'extérieur de ces provinces par des personnes qui n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants.

Crédits de taxe sur les intrants

Les inscrits, peu importe où ils se trouvent, auront droit à des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée ou à payer au taux de la TPS de 7 p. 100 ou de la TVH (15 p. 100) sur les biens et services acquis ou importés au Canada comme intrants dans leurs activités commerciales. Le droit aux crédits de taxe sur les intrants se fondera sur les règles actuelles.

En permettant aux inscrits des provinces participantes ou non participantes de demander des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe payée ou à payer, qu'elle soit assujettie au taux de la TPS de 7 p. 100 ou à celui de la TVH (15 p. 100), on pourra atteindre deux objectifs d'une manière à la fois simple et efficace : éliminer l'application en cascade de la taxe et maintenir l'équité concurrentielle.

Remboursements

Remboursement à l'égard de produits retirés des provinces participantes

Un remboursement de la composante provinciale de la TVH sera consenti à certaines personnes qui retirent des produits admissibles d'une province participante. Pour être admissibles, les produits acquis doivent être destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture exclusivement à l'extérieur des provinces participantes. En outre, ils doivent être retirés de la province participante et apportés dans une province non participante dans les 30 jours suivant leur livraison à la personne, et cette dernière doit fournir une preuve de versement de la taxe de vente au détail dans la province d'accueil. En règle générale, ce remboursement n'est pas offert aux consommateurs qui résident dans une province participante ni aux institutions financières désignées qui utilisent la méthode d'attribution énoncée au chapitre 11.

Des règles particulières s'appliqueront lorsqu'une personne entrepose des produits dans une province participante avant de les en retirer. Dans ce cas, la période d'entreposage n'est pas prise en compte pour déterminer si les produits ont été retirés de la province participante dans les 30 jours.

En outre, les consommateurs qui résident dans une province participante auront droit au remboursement de la composante provinciale de la TVH payée pour la fourniture d'un véhicule automobile immatriculable apporté et immatriculé dans une province non participante, sous réserve des conditions susmentionnées.

La demande de remboursement doit être produite dans l'année suivant le retrait du bien des provinces participantes. En outre, le montant de la composante provinciale de la TVH ne devra pas être inférieur à 4 dollars par facture et le montant total de la demande de remboursement ne devra pas se situer en deçà de 16 dollars.

**Remboursement pour services et biens
meubles incorporels destinés à être utilisés
dans des provinces non participantes**

Un remboursement de la partie provinciale de la TVH sera offert à certaines personnes qui ne peuvent recouvrer, grâce au mécanisme de crédit de taxe sur les intrants, la TVH à payer sur leurs achats de services ou de biens meubles incorporels. Ce remboursement s'appliquera aux services ou biens meubles incorporels acquis à des fins de consommation, d'utilisation ou de fourniture principalement à l'extérieur des provinces participantes. Le montant du remboursement sera fonction de la contrepartie de la fourniture répartie au prorata du taux de consommation, d'utilisation ou de fourniture dans des provinces non participantes. Le remboursement sera offert à des personnes habitant des provinces participantes, ou non participantes.

Comme c'est le cas pour le remboursement de la taxe sur les produits retirés de provinces participantes, les institutions financières désignées, tenues d'utiliser la méthode d'attribution

pour déterminer le montant de la taxe nette ne pourront pas demander le remboursement à l'égard des services et des biens incorporels (voir la discussion distincte à ce sujet au chapitre 11).

Remboursements à l'intention des salariés et des associés

L'actuel remboursement à l'intention des salariés et des associés s'appliquera sous le régime de la TVH. Le montant du remboursement dépendra du montant de taxe effectivement payé (c.-à-d. 7 p. 100 ou 15 p. 100), peu importe le lieu de travail ou de résidence du salarié ou de l'associé. Des règles semblables à celles applicables en vertu de la TPS s'appliqueront au remboursement de la TVH à l'intention des salariés et des associés.

Remboursement sur les livres

Un remboursement de la composante provinciale de la TVH sur les livres sera accordé dans les provinces participantes. Ce remboursement sera accordé au point de vente.

Le remboursement accordé au point de vente s'appliquera aux livres et aux abonnements à des périodiques, qui contiennent moins de 5 p. 100 de publicité. Les enregistrements sonores de livres, ou « livres parlés », donneront aussi droit à ce remboursement. Cette mesure ne s'appliquera pas aux journaux, aux revues et aux autres périodiques.

Règles régissant le changement d'utilisation

Comme c'est le cas à l'heure actuelle, le changement du mode d'utilisation d'immobilisations peut avoir des conséquences fiscales. En règle générale, ces «changements d'utilisation» qui se produisent lorsque des immobilisations acquises la dernière fois pour être utilisées dans le cadre d'activités commerciales sont utilisées par la suite dans le cadre d'activités exonérées ou à des fins personnelles, ou vice versa. Par exemple, un plein

crédit de taxe sur les intrants peut avoir été demandé basé sur l'intention, au moment de l'acquisition d'un bien, de l'utiliser exclusivement dans le cadre d'activités commerciales, mais que par la suite cette utilisation est changée de sorte que le bien soit utilisé dans le cadre d'activités exonérées. Dans ce cas, les règles prévoient le recouvrement de la totalité ou d'une fraction du crédit de taxe sur les intrants demandé. Par contre, si l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales a augmenté sensiblement depuis la date d'achat du bien, un inscrit peut habituellement demander un crédit additionnel de taxe sur les intrants.

Ces principes s'appliqueront également sous le régime de la TVH. Cependant, on modifiera le mode de calcul du montant de taxe à payer ou à percevoir en cas de changement d'utilisation, pour tenir compte du fait que le bien a pu être acheté au taux de la TVH (15 p. 100) ou à celui de la TPS de 7 p. 100.

7

Importations internationales

Approche fondamentale

L'un des principaux avantages de la TVH a trait au fait que les provinces participantes pourront percevoir leur part de la taxe de vente à payer sur les produits importés. Cela accroîtra la compétitivité des entreprises des provinces participantes. Les produits importés dans les provinces participantes seront taxés de la manière suivante :

- toutes les importations non commerciales effectuées par des résidents des provinces participantes (y compris les personnes considérées comme des résidents saisonniers en vertu du *Décret de remise visant les résidents saisonniers (1991)*) seront assujetties, à la date d'importation, au taux de la TVH de 15 p. 100. L'expression «résident saisonnier» désigne généralement un non-résident qui prend à bail une résidence au Canada pendant au moins trois ans ou qui possède ce type de résidence à des fins d'utilisation saisonnière;

■ toutes les importations commerciales seront assujetties à la TPS au taux de 7 p. 100. Toutefois, selon les circonstances, les produits commerciaux destinés aux provinces participantes pourront être visés par les règles d'autocotisation à l'égard de la composante provinciale de la TVH (8 p. 100).

Produits commerciaux importés

Tous les produits commerciaux importés, y compris les produits importés dans une province participante ou qui lui sont destinés, seront assujettis à la TPS au taux de 7 p. 100. La taxe sera perçue à la date d'importation, conformément aux règles énoncées dans la *Loi sur la taxe d'accise*.

En règle générale, les produits commerciaux sont des produits destinés à la vente ou à toute utilisation commerciale, industrielle, professionnelle, institutionnelle ou autre.

Dans certains cas, les importateurs sont incapables de préciser, à la date d'importation, si des produits particuliers sont destinés à une province participante. Cette démarche permettra d'éviter les problèmes administratifs qui surviendraient si, par exemple, l'on obligeait les importateurs à préciser la destination finale de chaque article compris dans de vastes expéditions commerciales consolidées de produits importés. Il n'est pas rare que des expéditions renferment des produits destinés au départ à un entrepôt central pour fins de distribution ultérieure dans diverses régions du Canada.

Même si la composante provinciale de la TVH ne sera pas exigible à la date d'importation sur les produits commerciaux déclarés à ce moment et destinés aux provinces participantes, les produits seront assujettis aux règles d'autocotisation énoncées au chapitre 5.

Produits non commerciaux importés

La taxe sera prélevée au taux de la TVH sur tous les produits non commerciaux taxables (à l'exception des véhicules

automobiles immatriculables) importés par des résidents d'une province participante, peu importe l'endroit où le résident franchit la frontière canadienne. La taxe sera exigible à la date d'importation.

Les exemples suivants permettent de mieux comprendre l'application de la taxe aux produits non commerciaux importés :

Exemple 7-1

Un résident du Nouveau-Brunswick qui revient au Canada en passant par l'aéroport international de Halifax et qui apporte avec lui des produits non commerciaux taxables dont la valeur dépasse l'exemption personnelle permise (p. ex. 200 dollars après un séjour de 48 heures à l'extérieur du Canada) devra payer la TVH sur l'excédent de ce montant.

Exemple 7-2

Un résident de la Nouvelle-Écosse qui revient au Canada en passant par l'aéroport international Pearson de Toronto devra payer la TVH à l'égard de l'excédent de la valeur des produits non commerciaux taxables sur le plafond de l'exemption personnelle permise.

Exemple 7-3

Un résident de l'Ontario qui revient au Canada par le passage frontalier de St. Stephen au Nouveau-Brunswick, et qui apporte avec lui des produits non commerciaux taxables dont la valeur dépasse le plafond de l'exemption personnelle permise, devra payer la TPS au taux de 7 p. 100 à l'égard de l'excédent de la valeur des produits sur le plafond de l'exemption personnelle permise.

Dans le cas des véhicules automobiles immatriculables importés, une province participante appliquera la composante provinciale de la TVH lorsque les véhicules y seront immatriculés. La TPS au taux de 7 p. 100 continuera d'être appliquée à ces véhicules à la date d'importation.

Services et biens meubles incorporels importés

Si un service ou un bien meuble incorporel est importé au Canada pour y être consommé, utilisé ou fourni, les règles d'autocotisation énoncées à la section IV de la *Loi sur la taxe d'accise*, continueront de s'appliquer, tout comme les règles de la Loi qui portent sur la date et le mode de versement de la taxe rattachée aux services et aux biens meubles incorporels importés.

En outre, les services et les biens meubles incorporels importés au Canada à des fins d'utilisation dans une province participante seront assujettis à la composante provinciale de la TVH, en vertu des règles d'autocotisation énoncées au chapitre 5.

Produits importés par publipostage ou par messagerie

La TVH s'appliquera généralement aux produits non commerciaux importés par la poste ou par messagerie dans une province participante. Les dispositions d'exonération qui portent actuellement sur les produits importés dont la valeur taxable ne dépasse pas 20 dollars seront appliquées à la TVH. Cependant, les éditeurs étrangers qui doivent s'inscrire pour les besoins de la taxe devront déclarer la TVH sur les ventes de la plupart des journaux, périodiques, revues et autres publications du même type destinées aux provinces participantes.

Produits non taxables importés

La TVH ne s'appliquera pas aux produits détaxés importés, comme les médicaments sur ordonnance, les appareils médicaux et les produits alimentaires de base.

La TVH ne s'appliquera pas non plus aux produits non commerciaux qui ne sont pas taxables parce qu'ils sont inclus dans l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui englobe notamment les produits importés par des personnes revenant au Canada (sous réserve des seuils d'exemption personnelle), les effets des immigrants et certains produits importés temporairement.

8

Autres opérations internationales

Approche fondamentale

L'élimination de la TVH sur les intrants d'entreprise grâce à l'application du mécanisme de crédit de taxe sur les intrants et à la détaxation des produits et services exportés permettra de raffermir la compétitivité internationale des entreprises des provinces participantes.

Fournitures effectuées à l'extérieur du Canada

Les règles actuelles servant à déterminer le moment où des fournitures sont effectuées à l'extérieur du Canada continueront de s'appliquer sous le régime de la TVH. Une fourniture ne sera pas assujettie à la TVH au taux de 15 p. 100, si elle est effectuée à l'extérieur du Canada; cependant, le fournisseur demeurera admissible aux crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TVH payée au taux de 15 p. 100 ou de la TPS au taux de 7 p. 100.

Exemple 8-1

Une mine du Labrador vend du minerai de fer à une aciérie de la Pennsylvanie. Le produit est livré F.A.B. usine de l'acheteur. La fourniture sera considérée comme effectuée à l'extérieur du Canada et la TVH ne sera pas appliquée. La société minière sera admissible à des crédits de taxe sur les intrants, pour la TVH payée au taux de 15 p. 100 ou la TPS au taux de 7 p. 100 sur les intrants se rapportant au minerai de fer exporté.

Exportations détaxées

Les dispositions actuelles prévoyant la détaxation des exportations s'appliqueront aux fournitures effectuées dans une province participante.

Exemple 8-2

Un cabinet d'experts-conseils techniques de Dartmouth (Nouvelle-Écosse) offre des services de consultation et d'orientation à un consortium composé de sociétés non résidentes et d'administrations étrangères, aux fins de la construction d'installations portuaires dans la région de la Méditerranée. Le service sera détaxé. De même, la société aura droit aux crédits de taxe sur les intrants pour la TVH à payer au taux de 15 p. 100 ou pour la TPS au taux de 7 p. 100.

Remboursement de la taxe sur les produits et services exportés

Plusieurs dispositions de remboursement s'appliquent actuellement lorsque certains produits ou services fournis au Canada sont exportés dans des circonstances précises. En général, ces dispositions s'appliqueront également aux fins du remboursement de la TVH payée.

Par exemple, le remboursement accordé à des non-résidents à l'égard de marchandises exportées s'appliquera à la TVH payée. Les remboursements visant des oeuvres d'art destinées à l'exportation, certains services d'installation, le logement provisoire, les exploitants de voyages organisés non résidents et les exportations des organismes de bienfaisance s'appliqueront également. Des renseignements supplémentaires concernant le remboursement pour non-résidents à l'égard des produits, du logement provisoire et des exploitants de voyages organisés figurent au chapitre 10. Le régime appliqué aux organismes de bienfaisance est abordé au chapitre 12.

Règles régissant les livraisons directes

Les règles relatives aux produits livrés directement au Canada pour le compte de non-résidents non inscrits s'appliqueront aux fournitures effectuées dans une province participante.

Les règles de livraison directe permettront de veiller à ce que la TVH soit payée sur les produits livrés directement par des entreprises inscrites pour le compte de non-résidents non inscrits à des consommateurs et autres personnes non inscrits dans les provinces participantes. Ces règles s'appliqueront également aux produits transmis à des inscrits qui n'émettent pas de certificats de livraison directe.

De même, les dispositions d'exonération contenues dans les règles relatives à la livraison directe auront pour effet d'exonérer les produits livrés, et les services commerciaux taxables visant ces produits, à des entreprises inscrites dans les provinces participantes.

9

Habitation

Approche fondamentale

À l'heure actuelle, la taxe provinciale de vente au détail ne s'applique pas directement à la vente ou à la location d'immeubles résidentiels. Néanmoins, un montant appréciable de taxe provinciale de vente au détail est enchâssé dans le prix des habitations en raison de l'application d'une taxe non recouvrable sur des matériaux comme le bois d'oeuvre, la peinture, les armoires de cuisine et les appareils encastrés. En outre, les entrepreneurs perçoivent la taxe provinciale de vente au détail sur le matériel de construction et d'autres biens d'équipement.

Avec l'implantation de la TVH, les constructeurs auront droit à des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe à payer sur les intrants utilisés pour construire des habitations avant de prélever la taxe auprès de l'acheteur sur le prix final d'une habitation neuve. Les règles en vigueur pour les habitations s'appliqueront sous le régime de la TVH.

Remboursement pour habitations

Le remboursement pour habitations au titre de la composante fédérale de la TVH continuera de s'appliquer.

De plus, un remboursement pour habitations neuves sera offert aux acheteurs d'habitations en Nouvelle-Écosse, qui utilisent leur demeure comme résidence principale. Le remboursement représentera 18,75 p. 100 de la composante provinciale de la TVH, jusqu'à concurrence de 2 250 dollars. Les acheteurs de maisons unifamiliales, de maisons jumelées, de logements en copropriété et de logements de coopératives d'habitation auront droit au remboursement. Des lignes directrices seront adoptées pour les habitations construites par le propriétaire.

10

Tourisme

Approche fondamentale

Les règles actuelles de la *Loi sur la taxe d'accise* au sujet du remboursement aux visiteurs, des congrès étrangers et du traitement fiscal des forfaits s'appliqueront sous le régime de la TVH, mais seront modifiées pour tenir compte du taux de 15 p. 100. Ainsi, les provinces participantes continueront de représenter une destination de choix pour les touristes étrangers.

Remboursements aux visiteurs

Comme c'est le cas actuellement avec la TPS, les entreprises et les visiteurs étrangers auront droit au remboursement de la TVH payée sur les produits admissibles réexportés ou retirés du Canada par le visiteur dans les 60 jours suivant la date d'achat. Les produits admissibles incluront la plupart des produits, sauf les articles assujettis à l'accise, comme l'alcool et les produits du tabac. Ils auront également droit au remboursement de la TVH payée par les visiteurs étrangers et les entreprises pour le logement provisoire. Les seuils actuels du montant minimal par facture et celui de la demande seront modifiés pour tenir compte du taux de 15 p. 100.

Exemple 10-1

Une touriste allemande achète des souvenirs pendant son séjour à Terre-Neuve et les apporte avec elle en Allemagne. Elle aura droit au remboursement de la TVH de 15 p. 100 payée sur ces articles. Elle aura également droit à un remboursement de la TVH payée sur les chambres d'hôtel pendant son séjour.

Un remboursement de la composante provinciale de la TVH sera offert aux personnes qui retirent des produits admissibles des provinces participantes pour les apporter dans une province non participante dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils sont livrés à la personne. Cependant, celle-ci devra fournir une preuve de versement de la taxe de vente à une autre province. Ce remboursement ne sera pas consenti aux consommateurs qui résident dans les provinces participantes ou aux institutions financières désignées qui utilisent la méthode d'attribution énoncée au chapitre 11. Les détails au sujet de ce remboursement figurent au chapitre 6.

Congrès

Les remboursements actuellement offerts à l'égard des congrès étrangers s'appliqueront aussi sous le régime de la TVH. Les organisateurs non inscrits de congrès étrangers tenus dans une province participante recevront des remboursements à l'égard de la TVH payée à l'acquisition des installations et des fournitures connexes. Le remboursement sera aussi offert aux promoteurs de congrès étrangers pour :

- les fournitures de biens ou de services liés au congrès effectués par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;
- les biens ou services achetés pour être consommés, utilisés ou fournis à titre de fournitures du congrès ou d'installations du congrès, si les biens ou services sont fournis par un inscrit qui n'est pas l'organisateur;
- les biens, ou services importés pour être consommés, utilisés ou fournis à titre de fournitures liées au congrès.

De plus, les non-résidents non inscrits qui présentent une exposition à un congrès auront droit à un remboursement correspondant à la TVH payée sur l'aire d'exposition et les fournitures liées au congrès.

Agents de voyage

Les agents de voyage vendent habituellement leurs services au nom de fournisseurs de services de voyage comme des compagnies aériennes, des hôtels, des croisiéristes et des exploitants de voyages organisés. Les services de l'agent de voyage payés par les fournisseurs de services de voyage sous forme de commissions seront assujettis à la TVH lorsqu'ils sont fournis dans une province participante. Les fournisseurs de services de voyage qui sont inscrits pourront demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe payée au taux de la TVH (15 p. 100) sur les commissions des agents de voyage.

Exemple 10-2

Un résident de Moncton (Nouveau-Brunswick) demande à son agent de voyage de lui réserver une chambre dans un hôtel de la Colombie-Britannique. Vu que la chambre d'hôtel n'est pas située dans une province participante, la TVH ne s'applique pas à la note de l'hôtel. L'hôtel devra toutefois payer la TVH sur la commission de l'agent de voyage parce que ce dernier a offert son service au Nouveau-Brunswick.

Exploitants de voyages organisés

Les exploitants de voyages organisés sont différents des agents de voyage en ce qu'ils acquièrent des services de voyage pour les revendre. Habituellement, les exploitants de voyages organisés achètent en bloc des chambres d'hôtel, des billets d'avion et des visites guidées. Ils divisent ensuite ces blocs et les réarrangent pour offrir des forfaits individuels et les vendre à des passagers moyennant une contrepartie unique.

Les exploitants de voyages organisés percevront la TVH sur le prix de vente des voyages composés entièrement de services fournis dans une province participante. Par contre, si un exploitant de voyages organisés vend un voyage à forfait dont les éléments seront fournis entièrement à l'extérieur des provinces participantes, il ne sera pas tenu de payer la TVH. Cependant, la TPS de 7 p. 100 s'appliquera aux éléments d'un voyage organisé fournis dans des provinces non participantes.

Les exploitants de voyages organisés, qui vendent des voyages comprenant une partie de services de voyages taxables et non taxables au taux de la TVH, seront tenus de calculer au prorata leur prix de vente selon la valeur des éléments taxables au taux harmonisé. Ce calcul proportionnel sera fondé sur le coût relatif de chacun des éléments du service de voyage pour l'exploitant, et il est conforme aux règles actuelles.

Exemple 10-3

Un exploitant de voyages organisés inscrit vend un forfait de 10 jours incluant le billet d'avion de Vancouver à Halifax, le séjour à l'hôtel à Halifax, et une visite guidée de Halifax à Peggy's Cove (Nouvelle-Écosse). La TVH ne s'appliquera pas au billet d'avion puisque le forfait a son point d'origine dans une province non participante. Les autres éléments du forfait seront assujettis à la TVH.

| | Coût | % |
|---------------------------------------|-----------------|------------|
| <i>Billet d'avion aller-retour</i> | | |
| <i>Vancouver-Halifax</i> | 600 \$ | 40 |
| <i>Hébergement et visites guidées</i> | 900 \$ | 60 |
| <i>Total</i> | <u>1 500 \$</u> | <u>100</u> |

En supposant une marge bénéficiaire de 20 p. 100, le prix de vente fixé par l'exploitant de voyages organisés sera de 1 800 dollars. La TPS à 7 p. 100 s'appliquera à 40 p. 100 du prix de vente de l'exploitant (720 dollars), soit 50,40 dollars. La TVH à 15 p. 100 s'appliquera au solde de 60 p. 100, pour l'hébergement et les visites guidées, c'est-à-dire 1 080 dollars; le montant de la taxe sera donc de 162 dollars.

11

Services financiers

Approche fondamentale

Comme le prévoit la TPS, la fourniture de services financiers dans les provinces participantes sera exonérée de taxe. En principe, les fournisseurs de services financiers ne prélèveront pas la TVH sur leurs fournitures de services financiers exonérés.

Les fournisseurs de services financiers ne pourront pas demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée sur les produits et services acquis à des fins de consommation, d'utilisation ou de fourniture dans le cours de leurs activités liées à la fourniture de services financiers exonérés.

Le taux de la taxe de vente sur les produits sera moins élevé, mais l'assiette sera élargie et englobera des services et certains produits qui ne sont pas assujettis actuellement à la taxe de vente provinciale. Vu que les fournisseurs de services financiers ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants pour la majeure partie de la taxe qu'ils paient, ils pourraient être incités à acheter ces produits et services à l'extérieur des provinces participantes. En outre, l'application de l'exonération de la TVH au secteur des services financiers

pourrait être particulièrement complexe, tout spécialement si les fournisseurs de services financiers devaient déterminer ou suivre l'évolution de la consommation de chaque produit ou service à l'intérieur et à l'extérieur des provinces participantes.

En conséquence, des mesures seront prises pour s'assurer :

- que l'application de la TVH n'aura pas pour effet de rendre moins concurrentielles les entreprises situées dans les provinces participantes, qui fournissent des produits et services aux fournisseurs de services financiers;
- que les institutions financières ne seront pas désavantagées par suite de l'implantation de succursales, d'installations de traitement, de centres d'appel et d'autres activités commerciales dans une province participante;
- que les frais de conformité seront minimisés.

Méthode d'attribution spéciale

Une méthode d'attribution spéciale sera prévue pour les institutions financières désignées actives dans les provinces participantes et non participantes qui voudront déterminer la taxe nette à payer à l'égard de la composante provinciale de la TVH. En vertu de cette approche, les institutions financières détermineront le montant de la composante provinciale de la TVH en se fondant sur le lieu de fourniture des services financiers plutôt que sur le lieu d'achat des intrants.

Cette approche s'appliquera aux institutions financières désignées actives dans les provinces participantes et qui attribuent leur revenu aux provinces participantes de même qu'à au moins une province non participante en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou qui le feraient si l'institution financière désignée était une société et avait un revenu imposable. Ces institutions détermineront le montant net de taxe à payer à l'égard de la composante provinciale de la TVH au cours d'une période donnée en se fondant sur une formule semblable à celles énoncées aux articles 402 à 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce règlement est invoqué

pour déterminer l'attribution du revenu imposable des sociétés aux provinces et il prévoit une formule générale d'attribution pour les sociétés, de même que des formules particulières applicables aux banques à charte, aux sociétés de fiducie et de prêt et aux sociétés d'assurances.

À titre de première étape du calcul de la composante provinciale de la TVH, les institutions financières désignées détermineront le montant de la partie non recouvrable de la taxe devenue exigible à 7 p. 100 au cours de la période. L'institution financière appliquera ensuite à ce montant le pourcentage total applicable aux provinces participantes en vertu d'une formule fondée sur la formule d'attribution applicable énoncée dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, et elle majorera le produit dans une proportion de 8/7 pour tenir compte de la composante provinciale de la TVH.

Si le montant calculé au moyen de la formule est inférieur à la composante provinciale de la TVH à payer au cours de la période, l'institution financière désignée aura droit à un remboursement. Par contre, si le montant établi en vertu de la formule dépasse la valeur réelle de la composante provinciale de la TVH à payer, une somme supplémentaire sera exigée.

La formule suivante illustre le calcul de la composante provinciale nette de la TVH :

$$A - [(B-C) \times D \times 8/7]$$

où :

- A la fraction provinciale réelle de la TVH à payer au cours de la période;
- B la taxe de 7 p. 100 (y compris la composante fédérale de la TVH) à payer au cours de la période partout au Canada;
- C le total des crédits de taxe sur les intrants demandés pendant cette période à l'égard de la taxe de 7 p. 100 (y compris la composante fédérale de la TVH);

D le pourcentage calculé à l'égard des provinces participantes au moyen d'une formule fondée sur la méthode applicable de répartition du revenu tirée du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Les institutions financières désignées qui sont tenues d'utiliser la méthode d'attribution spéciale ne seront pas assujetties aux règles générales d'autocotisation (voir le chapitre 5). En outre, ces institutions ne pourront invoquer certaines règles de recouvrement de la taxe à l'égard de la composante provinciale de la TVH (voir le chapitre 6).

Les institutions financières qui ne sont pas tenues d'utiliser la méthode d'attribution spéciale seront assujetties aux dispositions générales d'autocotisation et de recouvrement de la taxe.

12

Autres aspects opérationnels

Approche fondamentale

De façon générale, les règles opérationnelles et les politiques administratives applicables à la TPS s'appliqueront de la même façon sous le régime de la TVH, et des modifications seront apportées pour faire état du taux de 15 p. 100 de la TVH. La présente section porte sur l'application des règles dans certains domaines.

Indemnités, remboursements et avantages aux salariés et aux actionnaires

Avantages taxables

Généralement, l'application de la TVH aux avantages aux salariés et aux actionnaires sera la même qu'aux termes des règles actuelles.

L'application de la TVH aux avantages aux salariés dépendra de la province dans laquelle le salarié s'est présenté au travail pour la dernière fois au service d'un employeur donné avant la fin de l'année d'imposition de l'employé. Si cet employeur est situé dans une province participante, la TVH s'applique aux avantages consentis au salarié.

En ce qui concerne les avantages aux actionnaires, le facteur déterminant sera l'endroit où réside l'actionnaire à la fin de son année d'imposition. Par conséquent, la TVH s'appliquera aux avantages consentis à un actionnaire dont le lieu de résidence est dans une province participante.

Aux termes des règles actuelles, 5 p. 100 de l'avantage consenti aux fins des dépenses de fonctionnement pour usage d'une automobile est considéré comme étant le montant de taxe percevable par l'employeur ou la société. Si l'avantage correspond à un autre genre d'avantage taxable, y compris des frais pour droit d'usage, les 6/106 de cet avantage sont considérés comme étant le montant de taxe percevable par l'employeur ou la société. Sous le régime de la TVH, les montants réputés comme étant la taxe percevable par l'employeur ou la société seront de 11 p. 100 dans le cas de dépenses de fonctionnement pour usage d'une automobile, et de 14/114 dans le cas d'autres avantages, y compris les frais pour droit d'usage.

Règle transitoire

Une règle transitoire spéciale sera établie relativement aux avantages taxables accordés en 1997. Cette règle spéciale s'appliquera aux avantages taxables accordés aux salariés dont le lieu de travail est situé dans une province participante, ou aux actionnaires dont le lieu de résidence est situé dans une province participante, au 31 décembre 1997. Pour l'année d'imposition 1997 du salarié ou de l'actionnaire, la partie provinciale de la TVH sur les avantages taxables correspondra à 75 p. 100 de la taxe qui aurait autrement été calculée sur ces avantages pour une année entière. Le taux combiné de 9,5 p. 100 dans le cas de dépenses de fonctionnement pour usage d'une automobile, ou la fraction fiscale de 12/112, dans

le cas d'autres avantages, y compris les frais pour droit d'usage, s'appliqueront donc. Cette règle tient compte du fait que la TVH ne sera en vigueur que pendant trois des quatre trimestres de l'année civile 1997.

Indemnités et remboursements

Les critères de demande de crédits de taxe sur les intrants ou de remboursements de la TVH sur les indemnités et remboursements payés aux salariés, aux associés ou aux bénévoles (d'un organisme de bienfaisance) seront, pour la plupart, les mêmes que sous le régime de la TPS. Dans le cas des indemnités, les règles exigeront qu'en ce qui concerne les demandes présentées à l'égard de la composante provinciale de la taxe, l'indemnité vise les fournitures qui sont pour la totalité, ou presque, taxables (sauf si elles sont détaxées) au taux en vigueur pour la TVH ou, dans le cas d'une indemnité pour usage d'un véhicule automobile, que ce véhicule soit utilisé dans les provinces participantes.

Le montant des crédits de taxe sur les intrants ou des remboursements sera fondé sur la taxe effectivement payée sur les dépenses remboursées. En conséquence, le lieu de travail ou de résidence du salarié, de l'associé ou du bénévole ne sera pas pris en compte dans la demande de crédits de taxe sur les intrants ou de remboursements.

Achats des gouvernements

Les provinces participantes et le gouvernement fédéral sont convenus d'établir un mécanisme de réciprocité des remboursements pour l'application de la TVH. En vertu de ce système, les gouvernements (y compris tous les ministères et certaines entités du secteur public) paieront la TVH sur leurs achats. Si ces ministères ou ces entités sont des mandataires de l'État, la taxe payée sera remboursée.

Ce mécanisme simplifiera l'observation fiscale pour les vendeurs, puisqu'ils ne seront plus aux prises avec la complexité des ventes aux organismes exonérés des gouvernements participants.

Achats faits par des Indiens et des bandes

Aux termes de la *Loi sur les Indiens*, les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés dans une réserve sont exonérés de la taxe. Conformément à cette exonération, la TPS ne s'applique pas aux achats faits dans une réserve par des Indiens et des bandes, ni aux achats à l'extérieur d'une réserve, faits par des Indiens et des bandes, de produits livrés dans la réserve par des vendeurs ou leurs mandataires. En outre, la TPS ne s'applique pas aux services achetés dans une réserve par des Indiens, si l'avantage de ce service est entièrement réalisé dans une réserve.

La TVH sera appliquée de la même façon que la TPS et, à ce titre, elle sera conforme aux exigences de la *Loi sur les Indiens*.

Bons et remboursements des fabricants

Pour l'application de la TVH, les règles établissant le traitement fiscal des bons et des remboursements des fabricants seront les mêmes que sous le régime de la TPS. Pour faciliter l'instauration du prix incluant la taxe, le traitement des bons d'escompte procentuel émis par les détaillants sera appliqué avec une souplesse administrative additionnelle.

À l'heure actuelle, les détaillants qui émettent un bon d'escompte procentuel sont tenus de traiter ces bons comme étant non remboursables, c'est-à-dire comme réduisant le prix payable par l'acquéreur avant le calcul des taxes applicables. Les détaillants auront dorénavant le choix de traiter ce genre de bon de la même manière que les bons à montant fixe émis par les détaillants, c'est-à-dire que ces derniers auront dorénavant le choix de considérer les bons d'escompte

procentuel comme réduisant le montant total à payer incluant les taxes. Un détaillant qui utilise ce type de bon pourra demander un crédit de taxe sur les intrants égal à la taxe perçue sur la valeur du bon.

Méthodes de comptabilité abrégée

Sous le régime de la TPS, plusieurs méthodes de comptabilité abrégée permettent de simplifier le calcul de la TPS nette à payer par les petites entreprises, les organismes de services publics et les organismes de bienfaisance admissibles.

Ces méthodes incluent notamment :

- la méthode rapide de comptabilité abrégée à l'intention des petites entreprises;
- la méthode rapide spéciale à l'intention des organismes de services publics (autres que les organismes de bienfaisance);
- la méthode de comptabilité abrégée à l'intention des organismes de bienfaisance;
- la méthode abrégée de calcul des crédits de taxe sur les intrants;
- la méthode visée par règlement de calcul des remboursements.

Ces méthodes pourront être appliquées sous le régime de la TVH, même s'il faudra modifier les règles pour tenir compte du fait que, dans certains cas, certains achats ou ventes pourront avoir été assujettis à la taxe au taux de la TVH, soit 15 p. 100, alors que d'autres l'auront été au taux de la TPS, soit 7 p. 100.

Notamment, un inscrit qui applique la méthode rapide à l'intention des petites entreprises ou la méthode rapide spéciale à l'intention des organismes de services publics sera tenu de déclarer la taxe séparément à l'égard de ses ventes effectuées dans les provinces participantes et de ses ventes effectuées

dans des provinces non participantes, et il sera tenu de verser une partie de la taxe imposée selon deux taux différents.

De même, un inscrit qui applique la méthode abrégée de calcul des crédits de taxe sur les intrants sera tenu de déclarer la taxe séparément à l'égard de ses achats et de demander des crédits de taxe sur les intrants aux deux taux différents.

À Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, il faudra déterminer différents taux de versement des taxes pour certains inscrits qui utilisent la méthode rapide spéciale à l'intention des organismes de services publics.

Ces nouveaux taux tiendront compte du fait que :

- à Terre-Neuve, il n'y aura pas de remboursements accordés aux municipalités, aux universités, aux écoles et aux hôpitaux à l'égard de la partie provinciale de la taxe payée sur les intrants;
- au Nouveau-Brunswick, il n'y aura pas de remboursements accordés aux universités, aux écoles et aux hôpitaux à l'égard de la partie provinciale de la taxe payée sur les intrants;

Les inscrits qui utilisent la méthode rapide à l'intention des entreprises, la méthode de comptabilité abrégée à l'intention des organismes de bienfaisance ou la méthode rapide spéciale à l'intention des organismes de services publics sont assujettis aux règles sur l'autocotisation relativement aux biens ou aux services apportés dans une province participante. Les règles sur l'autocotisation sont expliquées au chapitre 5. Ces inscrits ne pourront se soustraire, en vertu de l'exclusion spéciale, aux règles sur l'autocotisation relativement aux biens ou aux services destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. Les autres cas d'exclusion des règles sur l'autocotisation continueront de s'appliquer.

13

Questions transitoires

Approche fondamentale

La présente section porte sur les principales dispositions qui seront instaurées pour assurer une transition en douceur entre la taxe provinciale de vente au détail actuelle dans les provinces participantes et la TVH. Ces dispositions incluent notamment :

- les opérations chevauchant la date d'entrée en vigueur de la TVH;
- les remboursements transitoires;
- les redressements de prix effectués par suite de l'entrée en vigueur de la TVH à l'égard de fournitures effectuées sous les régimes actuels de taxes provinciales de vente au détail;
- les marchandises en transit;
- d'autres dispositions diverses, comme les règles anti-évitement et l'abolition graduelle des régimes actuels de taxes provinciales de vente au détail.

Les règles transitoires sont conçues pour faire en sorte que les régimes actuels de la TPS et des taxes provinciales de vente au détail ne fassent pas double emploi avec la TVH. Par conséquent, lorsqu'une opération énoncée dans le présent

chapitre n'est pas assujettie à la TVH en vertu des règles transitoires, il faut supposer que la TPS ainsi que la taxe provinciale de vente au détail pertinente s'y appliquent.

Opérations chevauchant la date d'entrée en vigueur

Des règles doivent être établies pour déterminer le statut fiscal des opérations qui chevauchent le 1^{er} avril 1997. Il est important de savoir quel régime fiscal s'applique à ces opérations – c.-à-d. la taxe provinciale de vente au détail ou la TVH. Pour comprendre ces règles, il est utile de se rappeler certaines dates clés dont il est fréquemment question dans le présent chapitre :

- ***Le 1^{er} avril 1997*** est la date d'entrée en vigueur de la TVH. En règle générale, l'intention consiste à appliquer la TVH aux produits ou services consommés à partir de cette date, mais pas aux produits ou services consommés avant cette date. Inversement, les taxes provinciales de vente au détail actuellement en vigueur dans les provinces participantes continueront de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par la TVH.
- ***LA DATE DE PUBLICATION*** est la date de diffusion du présent document technique. Il s'agit de la date avant laquelle on ne peut s'attendre qu'une personne connaisse les conséquences fiscales des opérations assujetties à la TVH.
- ***Le 1^{er} février 1997*** est la date à partir de laquelle les fournisseurs devront commencer à percevoir à l'avance la TVH sur les produits et services payés ou facturés avant le 1^{er} avril 1997, mais livrés ou exécutés après l'entrée en vigueur de la TVH.
- ***Le 1^{er} août 1997*** est la date à partir de laquelle (en général) la TVH commencera à s'appliquer aux fournitures antérieures à avril 1997 dont la contrepartie n'est pas devenue exigible ou n'a pas été payée.

Ventes d'immeubles

Règle générale

En règle générale, la TVH de 15 p. 100 ne s'appliquera aux ventes d'immeubles que si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après mars 1997. Les ventes d'immeubles conclues avant avril 1997 ne seront pas assujetties à la TVH. Si la possession de l'immeuble est transférée avant avril 1997 à l'acquéreur aux termes d'une convention d'achat et de vente, la TVH ne s'appliquera pas, même si le titre de propriété n'est transféré qu'après mars 1997.

Sous le régime actuel, le prix des habitations récemment construites comprend une partie importante de taxe provinciale de vente au détail en raison de l'application de la taxe aux matériaux de construction et aux autres achats. Puisque les habitations récemment construites seront assujetties à la TVH, les habitations neuves qui sont partiellement construites avant la date d'entrée en vigueur de la TVH, mais qui ne sont vendues qu'après cette date, seraient assujetties dans une certaine mesure à deux taxes, sauf si des mesures spéciales sont adoptées pour remédier à ce problème. Par conséquent, lorsque la taxe provinciale de vente au détail a été payée, les constructeurs auront droit à des remboursements transitoires à l'égard d'immeubles d'habitation (comme des maisons, des logements en copropriété, des immeubles d'habitation en copropriété et d'immeubles d'appartements) lorsque ni la propriété ni la possession n'ont été transférées avant le 1^{er} avril 1997 à une personne qui n'est pas un constructeur.

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-après, le remboursement correspondra à un pourcentage de la taxe provinciale de vente au détail estimative. À ces fins, la taxe provinciale de vente au détail estimative sera de 50 dollars le mètre carré en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick et de 55 dollars le mètre carré à Terre-Neuve. Le facteur de détermination du pourcentage sera fondé sur la proportion dans laquelle la construction est avancée au 1^{er} avril 1997.

Tableau
*Remboursement transitoire
relatif aux immeubles d'habitation*

| Pourcentage d'avancement des travaux au 1^{er} avril 1997 | Montant du remboursement |
|--|--|
| de 25 à 50 p. 100 | 50 p. 100 de la taxe provinciale de vente au détail estimative |
| plus de 50 p. 100 mais moins de 90 p. 100 | 75 p. 100 de la taxe provinciale de vente au détail estimative |
| 90 p. 100 ou plus | 90 p. 100 de la taxe provinciale de vente au détail estimative |

Toutes les demandes de remboursement transitoire pour habitations doivent être produites avant janvier 1998.

Conventions conclues avant la date de publication

Dans les cas où une convention d'achat et de vente est conclue au plus tard à la DATE DE PUBLICATION, mais où la propriété ou la possession d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété neuf n'est transférée qu'après mars 1997, la vente est conclue sans que les parties ne connaissent les règles relatives à la TVH et en prévision d'un assujettissement à la taxe provinciale de vente au détail pendant la construction.

En ce qui a trait aux immeubles d'habitation à logement unique et aux logements ou immeubles d'habitation en copropriété, aucune TVH ne sera exigible si une convention écrite a été conclue au plus tard à la DATE DE PUBLICATION au sujet de la vente, et si la propriété et la possession de l'immeuble ou du logement ne sont pas transférées à la personne avant avril 1997, et si la possession lui en est transférée après mars 1997.

Les constructeurs de ces habitations assorties d'une clause d'antériorité n'ont pas droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement à la partie provinciale de la TVH payée sur les divers achats de biens et de services requis pour construire ces habitations. Aucun remboursement transitoire de la taxe provinciale de vente au détail ne sera accordé relativement à ces habitations assorties d'une clause d'antériorité.

Si un particulier a conclu une convention écrite visant la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique au plus tard à la DATE DE PUBLICATION, et si la possession est transférée après mars 1997, aucune TVH n'est exigible sur les paiements au prorata des travaux devenant exigibles après mars 1997. Le constructeur n'a pas droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement à la partie provinciale de la TVH payée sur les divers achats de biens et de services requis pour achever la construction ou la rénovation majeure. Aucun remboursement transitoire de la taxe provinciale de vente au détail ne sera accordé relativement à ces habitations assorties d'une clause d'antériorité.

Fournitures de biens meubles corporels

Règle générale

En règle générale, la TVH s'applique à la vente d'un bien meuble corporel, c.-à-d. un produit dont la propriété et la possession sont transférées après mars 1997. Lorsque la propriété ou la possession d'un produit est transférée à l'acquéreur avant avril 1997, aucune TVH ne s'applique à la vente. Dans ce cas, la vente sera assujettie à la taxe provinciale de vente au détail applicable.

Paiements à l'avance

En ce qui concerne les biens meubles corporels, les paiements à l'avance effectués ou devenant exigibles au plus tard à la DATE DE PUBLICATION ne sont pas assujettis à la TVH.

Exemple 13-1

Le 18 août 1996, une personne reçoit une facture relativement à une piscine, mais elle n'a la propriété et ne prend possession de la piscine qu'après mars 1997. Aucune TVH n'est exigible sur le montant facturé.

Si le paiement à l'avance devient exigible après la DATE DE PUBLICATION mais avant février 1997, et si la propriété et la possession sont transférées à un acquéreur après mars 1997, le paiement à l'avance est assujetti à la TVH si la fourniture est effectuée dans une province participante au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur. Dans ce cas, la personne est assujettie aux règles d'autocotisation expliquées au chapitre 5, comme si les produits avaient été apportés dans la province participante par la personne après mars 1997. La personne peut donc être assujettie à l'autocotisation de la partie provinciale de TVH. L'exclusion des règles d'autocotisation, pour les institutions financières désignées qui utilisent la méthode d'attribution énoncée au chapitre 11, ne s'appliquera pas à l'autocotisation sur les opérations transitoires. Cette taxe devra être déclarée et versée au plus tard le jour où la première déclaration de la personne après mars 1997 doit être produite, mais avant août 1997 quoi qu'il en soit.

Exemple 13-2

En décembre 1996, un organisme du secteur public reçoit une facture relativement à un photocopieur. L'organisme du secteur public reçoit le titre de propriété et prend possession du photocopieur après mars 1997. L'organisme doit déclarer et verser la partie provinciale de la TVH sur l'achat.

Les paiements à l'avance devenant exigibles après janvier 1997 mais avant avril 1997 relativement à un produit dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur après mars 1997 sont assujettis à la TVH, et la partie provinciale de la TVH est réputée être devenue percevable par le fournisseur le 1^{er} avril 1997. Le fournisseur est tenu de

déclarer et de verser la partie provinciale de la TVH avant le jour où il doit produire sa déclaration pour la première période de déclaration prenant fin après mars 1997.

Exemple 13-3

Le 3 février 1997, une personne reçoit une facture relativement à un voilier fait sur commande qui doit être livré après mars 1997. La propriété de ce voilier est transférée à la personne après mars 1997. Le commerçant ne perçoit pas la taxe provinciale de vente au détail, mais il perçoit la TVH, et il en déclare et en verse la partie provinciale avant le jour d'exigibilité de sa déclaration pour la première période de déclaration prenant fin après mars 1997.

Abonnements

Les paiements à l'avance d'abonnements à des journaux, des revues ou autres périodiques sont traités de la même façon que les paiements à l'avance de services.

Exemple 13-4

En février 1997, un abonné paie à l'avance des revues qui doivent être livrées à la fin de chaque mois pendant un an. La TVH s'applique à 83 p. 100 du paiement à l'avance. Cette partie du paiement à l'avance fait état des numéros livrés d'avril 1997 à janvier 1998, c.-à-d. 10 des 12 numéros.

Fournitures continues

Aucune TVH n'est exigible à l'égard de la fourniture d'un bien livré de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant avril 1997, dans la mesure où la contrepartie est payée ou devient exigible avant août 1997. Néanmoins, la TVH est payable sur la contrepartie exigible après juillet 1997, peu importe la date à laquelle le bien est livré.

Lorsque la date à laquelle le bien est fourni ne peut être déterminée, la fourniture est répartie en parts égales selon le nombre de jours dans la période de facturation.

Exemple 13-5

Une personne reçoit une facture d'électricité relativement à des services incluant une période prenant fin après mars 1997. Il n'y a pas eu de lecture du compteur le 31 mars 1997. L'électricité consommée pendant la période de facturation sera répartie au prorata, et la TVH sera exigible sur la partie attribuable à la période ultérieure à mars 1997. Aucune TVH n'est exigible sur la partie attribuable à la période antérieure à avril 1997, pourvu que la contrepartie soit payée ou devienne exigible avant août 1997.

Modalités de paiement

Une règle transitoire spéciale s'appliquera aux modalités de paiement en vertu desquelles un bien est livré pendant une période chevauchant la date d'entrée en vigueur (1^{er} avril 1997) et un rapprochement a lieu avant avril 1998. La TVH ne s'appliquera qu'aux produits livrés aux termes de ces modalités après mars 1997.

La règle exigera que la TVH soit imposée sur les montants qui deviennent exigibles après mars 1997. Le fournisseur procédera ensuite à un redressement à la fin de la période pour faire état de la différence entre la taxe payable au taux harmonisé relativement au bien fourni après mars 1997 et le montant de cette taxe perçue par le fournisseur à l'égard de ce bien. Si la taxe perçue est plus élevée que la taxe exigible, le fournisseur sera tenu de délivrer une note de crédit à l'acquéreur et de rembourser la différence. La taxe nette exigible indiquée dans la déclaration du fournisseur sera ensuite rajustée en conséquence. Si la taxe perçue est inférieure à la taxe exigible, le fournisseur percevra la différence auprès de l'acquéreur au titre de la taxe.

Acomptes provisionnels

Lorsqu'un marché visant la vente de produits est conclu, que le prix d'achat doit être payé par acomptes provisionnels, et que la propriété ou la possession des produits est transférée à l'acquéreur avant avril 1997, aucune TVH n'est exigible sur les acomptes provisionnels. Aux termes des règles actuelles sur la taxe provinciale de vente au détail, cette opération est définie comme étant une « vente », et la taxe provinciale de vente au détail est exigible sur la juste valeur marchande des produits si ces produits sont actuellement assujettis à la taxe provinciale de vente au détail.

Lorsque la propriété et la possession des produits sont transférées après mars 1997, la taxe provinciale de vente au détail ne s'applique pas à la vente. Les règles transitoires relatives aux paiements à l'avance s'appliquent aux paiements effectués après la DATE DE PUBLICATION et avant avril 1997, et la TVH s'applique aux acomptes provisionnels qui restent à verser, conformément aux règles générales relatives à la TVH.

Baux, licences ou accords semblables

La TVH ne s'applique à aucune partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable attribuable à une période antérieure à avril 1997, pourvu que le montant devienne exigible ou soit payé avant août 1997. Néanmoins, la taxe provinciale de vente au détail s'applique à ce montant si le bien est assujetti à cette taxe.

Exemple 13-6

Le 15 avril 1997, une personne verse le paiement mensuel de location d'une voiture attribuable à la période du 15 mars au 14 avril 1997. La taxe provinciale de vente au détail s'applique au paiement attribuable à la période antérieure à avril 1997, et la TVH s'applique au paiement attribuable à la période ultérieure à mars 1997.

La TVH s'applique à la contrepartie d'une fourniture effectuée, dans une province participante, par bail, licence ou accord semblable et devenant exigible d'une personne qui n'est pas un consommateur, dans la mesure où la contrepartie est attribuable à une période ultérieure à mars 1997 et devient exigible après la DATE DE PUBLICATION mais avant février 1997. La personne est assujettie aux règles d'autocotisation expliquées au chapitre 5 comme si les produits avaient été apportés dans la province participante par la personne après mars 1997. En conséquence, la personne peut être assujettie à l'autocotisation de la partie provinciale de sa cotisation de TVH sur ces paiements. L'exclusion des règles sur l'autocotisation pour les institutions financières désignées ne s'applique pas à l'autocotisation sur les opérations transitoires. Si l'autocotisation est requise, la personne doit déclarer et verser cette taxe au plus tard le jour où elle doit produire sa première déclaration après mars 1997, mais avant août 1997 quoi qu'il en soit.

Exemple 13-7

Le 16 décembre 1996, un organisme de bienfaisance loue du matériel et effectue un paiement de location visant une période prenant fin après mars 1997. L'organisme est assujetti à l'autocotisation de la partie provinciale de TVH sur la partie du paiement de location attribuable à la période ultérieure à mars 1997.

La TVH s'applique aussi à la contrepartie d'une fourniture taxable effectuée par bail, licence ou accord semblable et attribuable à une période ultérieure à mars 1997, et devenant exigible après janvier 1997 mais avant avril 1997. Dans ce cas, la partie provinciale de la TVH est réputée être devenue percevable par le fournisseur le 1^{er} avril 1997. Le fournisseur est donc tenu de déclarer cette taxe au plus tard le jour où il doit produire sa déclaration pour sa première période de déclaration prenant fin après mars 1997.

Exemple 13-8

Une société de St.John's loue une voiture à un client aux termes d'une convention conclue le 1^{er} mars 1997, et elle reçoit un paiement de location pour mars et un autre pour avril. Le paiement attribuable à mars est assujetti à la taxe au taux combiné de TPS et de taxe provinciale de vente au détail en vigueur, soit 19,84 p. 100. Le paiement de location pour avril est assujetti à la taxe au taux de TVH en vigueur, soit 15 p. 100.

Fournitures de services

Règle générale

En règle générale, la TVH s'applique aux paiements devenant exigibles après mars 1997 relativement à des services exécutés après mars 1997. Lorsque la totalité, ou presque, du service est exécutée avant avril 1997, aucune TVH ne s'applique aux paiements effectués ou devenant exigibles avant août 1997. Les paiements qui deviennent exigibles après juillet 1997 sont assujettis à la TVH, peu importe la date à laquelle le service a été exécuté. Des règles spéciales relatives aux services de transport de passagers et de marchandises sont énoncées ci-après.

Exemple 13-9

Une personne engage en janvier 1997 une firme de consultants en vue d'un projet qui doit être exécuté en mars 1997. Même si le paiement est effectué en juin 1997, la TVH n'est pas exigible parce que le service est exécuté en grande partie avant avril 1997 et est payé avant août 1997. Les paiements de ce service seraient assujettis à la TVH s'ils sont devenus exigibles après juillet 1997.

Fournitures continues de services

Aucune TVH ne s'applique aux services exécutés ou rendus disponibles de façon continue au moyen d'un fil ou d'une autre canalisation avant avril 1997, dans la mesure où leur contrepartie est payée ou devient exigible avant août 1997.

Lorsque la date à laquelle les services sont fournis ne peut être déterminée, la fourniture est répartie également sur le nombre de jours dans la période visée par le paiement.

La TVH doit être payée sur les paiements devenant exigibles après juillet 1997, peu importe la date à laquelle le service est livré, exécuté ou rendu disponible.

Modalités de paiement de services

Une règle transitoire spéciale s'applique aux modalités de paiement aux termes desquelles des services sont fournis pendant une période chevauchant la date d'entrée en vigueur de la TVH (1^{er} avril 1997) et un rapprochement a lieu avant avril 1998. La TVH ne s'applique qu'aux services exécutés aux termes des modalités après mars 1997.

La règle exigera que la TVH soit imposée sur les montants devenant exigibles après mars 1997 pour des services exécutés après cette date. Le fournisseur procédera ensuite à un redressement à la fin de la période pour faire état de la différence entre la taxe au taux harmonisé exigible sur les services exécutés après mars 1997 et la taxe perçue par le fournisseur à l'égard de ces services. Si la taxe perçue est plus élevée que la taxe exigible, le fournisseur sera tenu de délivrer une note de crédit à l'acquéreur et de rembourser la différence. La taxe nette exigible indiquée dans la déclaration du fournisseur sera ensuite rajustée en conséquence. Si la taxe perçue est inférieure à la taxe exigible, le fournisseur percevra la différence auprès de l'acquéreur au titre de la taxe.

Paiements à l'avance de services

En ce qui concerne les services rendus dans une province participante, les paiements à l'avance effectués ou devenant

exigibles au plus tard à la DATE DE PUBLICATION ne sont pas assujettis à la TVH, même si les services sont exécutés après mars 1997.

Lorsque le paiement à l'avance devient exigible après la DATE DE PUBLICATION mais avant février 1997, la cotisation de TVH est établie sur la partie du paiement à l'avance attribuable aux services exécutés après mars 1997 si la personne qui acquiert les services n'est pas un consommateur. Dans ce cas, la personne qui acquiert les services sera assujettie aux règles d'autocotisation expliquées au chapitre 5, comme si les services avaient été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans la province participante. En conséquence, la personne peut être assujettie à l'autocotisation sur la partie provinciale de TVH sur ces paiements. L'exclusion des règles d'autocotisation pour les institutions financières désignées ne s'appliquera pas à l'autocotisation sur les opérations transitoires. Si l'autocotisation est requise, la personne doit déclarer et verser cette taxe au plus tard le jour où sa première déclaration après mars 1997 doit être produite, mais avant août 1997 quoi qu'il en soit.

Lorsque le paiement à l'avance devient exigible après janvier 1997 mais avant avril 1997, la TVH est payable au fournisseur sur la partie du paiement à l'avance attribuable aux services exécutés après mars 1997. La partie provinciale de la TVH est réputée être devenue percevable par le fournisseur le 1^{er} avril 1997. Le fournisseur est tenu de déclarer et de verser la partie provinciale de la TVH avant le jour d'exigibilité de sa déclaration pour la première période de déclaration prenant fin après mars 1997.

Services juridiques et autres services désignés

Tel qu'indiqué ci-devant, la TVH s'applique en règle générale aux services dont la contrepartie n'est ni payée, ni facturée avant août 1997, même si les services sont exécutés avant avril 1997. Certains services, comme les services juridiques ou les services d'un mandataire ou d'un syndic, d'un séquestre ou d'un liquidateur, feront exception à la règle générale. Plus

précisément, lorsqu'une personne fournira ces services avant avril 1997, mais que les circonstances (p. ex. l'attente de l'ordonnance d'un tribunal) font que le paiement ne devient pas exigible avant août 1997, la TVH ne s'appliquera pas aux services.

Pour l'application de cette règle, la totalité du service est réputée avoir été fournie avant avril 1997 si la totalité, ou presque, du service est exécutée avant avril 1997.

Transport de passagers

En règle générale, au chapitre du transport de passagers, aucune TVH ne s'applique lorsqu'un service de transport de passagers commence avant avril 1997, pourvu que le paiement du service devienne exigible avant août 1997.

Exemple 13-10

Un voyageur achète un billet aller-retour de St. John's à Halifax le 31 mars 1997 et revient à St. John's le 5 avril 1997. Aucune TVH ne s'applique à l'achat pourvu que la contrepartie du billet devienne exigible avant août 1997.

Lorsqu'un paiement à l'avance est effectué sans être devenu exigible ou devient exigible après janvier 1997 mais avant avril 1997 relativement à un service de transport de passagers qui doit commencer après mars 1997 (sauf pour un laissez-passer de transport tel qu'indiqué ci-après), la contrepartie est réputée être devenue exigible et avoir été payée le 1^{er} avril 1997 et elle est donc assujettie à la TVH. Le fournisseur est tenu de percevoir et de verser la partie provinciale de la TVH au moment de produire sa déclaration pour la première période prenant fin après mars 1997.

Aucune TVH n'est exigible sur la vente d'un laissez-passer de transport qui permet à un particulier d'avoir droit à des services de transport pendant une période commençant avant avril 1997 et prenant fin avant mai 1997.

Lorsqu'un laissez-passer de transport permet à un particulier d'avoir droit à des services de transport pendant une période commençant avant avril 1997 et prenant fin après avril 1997, la TVH ne s'applique qu'à la partie de la contrepartie qui est attribuable aux services rendus disponibles après mars 1997, pourvu que la contrepartie devienne exigible après janvier 1997 mais avant août 1997. La contrepartie d'un service de transport taxable qui devient exigible après juillet 1997 est entièrement assujettie à la TVH, peu importe la date à laquelle le service est fourni.

Transport de marchandises

Aucune TVH ne s'applique à un service continu de transport de marchandises commençant avant avril 1997, pourvu que le paiement du service devienne exigible ou soit effectué avant août 1997.

Services funéraires

Aucune TVH n'est exigible sur les services funéraires fournis après mars 1997 si un particulier a conclu par écrit une convention visant ces services avant avril 1997. Si une nouvelle convention est conclue après mars 1997, la TVH s'appliquera aux services rendus après mars 1997.

Fournitures de biens meubles incorporels

Règle générale

Aucune TVH n'est exigible sur la contrepartie de biens meubles incorporels qui devient exigible avant avril 1997. Une contrepartie qui devient exigible après mars 1997 est assujettie à la TVH, peu importe la date à laquelle la propriété des biens est transférée.

Exemple 13-11

Un paiement forfaitaire effectué en mars 1997 au profit d'un auteur pour les droits relatifs à un livre qu'il a écrit n'est pas assujéti à la TVH.

Les droits d'adhésion, les droits d'entrée, les loyers, les droits d'auteur et les paiements semblables font exception à cette règle générale. Ces exceptions sont énoncées aux trois alinéas suivants.

Droits d'adhésion et d'entrée

Pour l'application des règles transitoires, les droits d'adhésion à un club, un organisme ou une association et les droits d'entrée sont habituellement traités comme des services. Les règles spéciales relatives aux abonnements à vie sont énoncées à la rubrique suivante.

Exemple 13-12

Le 1^{er} mars 1997, une personne s'abonne à un club de conditionnement physique pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1997. La partie provinciale de la TVH est exigible sur 75 p. 100 de la contrepartie – c.-à-d. pour trois des quatre mois.

Sans égard à la règle générale relative aux droits d'entrée, lorsque les droits d'entrée à une activité sont vendus au plus tard à la DATE DE PUBLICATION, la TVH ne s'applique pas aux droits d'entrée à cette activité. De cette façon, le même traitement s'applique à tous les droits d'entrée à une activité donnée.

Abonnements à vie

Le paiement des droits d'adhésion à vie devenant exigible après mars 1997 est assujéti à la TVH.

Lorsque le montant payé à titre de contrepartie de droits d'adhésion à vie après la DATE DE PUBLICATION, mais

avant avril 1997, dépasse 25 p. 100 du total de la contrepartie des droits d'adhésion, cet excédent est réputé être devenu exigible le 1^{er} avril 1997 et ne pas avoir été payé avant cette date. Par conséquent, il est assujéti à la TVH.

Exemple 13-13

Soixante pour cent de la contrepartie, d'un abonnement à vie taxable sont payés en mars 1997 et 40 p. 100 sont payés ultérieurement. Le paiement ultérieur à mars sera assujéti à la TVH, qui s'appliquera aussi à la partie du paiement antérieur à avril qui dépasse 25 p. 100 de la contrepartie totale, p. ex. 35 p. 100. Donc 75 p. 100 du total de la contrepartie sont assujéttis à la TVH.

Loyers, droits d'auteur et paiements semblables

Les loyers, les droits d'auteur ou les paiements semblables devenant exigibles après la DATE DE PUBLICATION, mais avant février 1997, d'une personne autre qu'un consommateur sont assujéttis à la TVH dans la mesure où ils sont attribuables à une période ultérieure à mars 1997. Dans ces cas, la personne sera assujéttie aux règles sur l'autocotisation expliquées au chapitre 5, comme si les biens meubles incorporels avaient été achetés principalement pour être consommés, utilisés ou fournis dans la province participante après mars 1997. Par conséquent, la personne pourra être assujéttie à l'autocotisation de la partie provinciale de TVH sur ces paiements. L'exclusion des règles d'autocotisation pour les institutions financières désignées ne s'appliquera pas à l'autocotisation sur les opérations transitoires. Si l'autocotisation est requise, la personne doit déclarer et verser cette taxe au plus tard le jour où sa première déclaration après mars 1997 doit être produite mais avant août 1997 quoi qu'il en soit.

La TVH s'appliquera aussi à la partie d'un paiement à l'avance effectué ou devenant exigible après janvier 1997 mais avant avril 1997, dans la mesure où le paiement est attribuable à une période ultérieure à mars 1997. Dans ce cas, la partie provinciale de la TVH sera réputée être devenue percevable par

le fournisseur le 1^{er} avril 1997. Le fournisseur sera donc tenu de déclarer la partie provinciale de la TVH le jour d'exigibilité de sa déclaration pour la première période de déclaration du fournisseur prenant fin après mars 1997.

Aucune TVH ne s'applique à un paiement à l'avance devenu exigible au plus tard à la DATE DE PUBLICATION.

Démarcheurs

Les démarcheurs distribuent leurs produits aux consommateurs par l'entremise d'entrepreneurs indépendants, plutôt que par l'entremise d'établissements de vente au détail. La méthode simplifiée facultative (MSF) permet aux démarcheurs (ou à leurs distributeurs) de ne pas tenir compte, pour l'application de la taxe de vente, des ventes aux entrepreneurs indépendants de leurs produits exclusifs, et de calculer plutôt leur taxe nette à payer comme si les ventes avaient été effectuées directement aux consommateurs au prix de détail suggéré des produits.

Dans les cas où la MSF est utilisée le 1^{er} avril 1997 et où les produits exclusifs du démarcheur sont retenus dans les stocks des entrepreneurs indépendants pour revente dans une province participante, tous ces entrepreneurs indépendants du démarcheur (sauf un distributeur qui a choisi aux termes de la MSF de déclarer la taxe) sont réputés avoir effectué au profit du démarcheur (ou du distributeur s'il y a lieu) la fourniture de chacun de ces produits exclusifs immédiatement avant avril 1997 et avoir reçu immédiatement après mars 1997 la fourniture par vente de chacun des produits. Le démarcheur (ou le distributeur s'il y a lieu) a droit à un remboursement de la taxe provinciale de vente au détail qui pourra avoir été perçue à l'avance sur ces produits. Le démarcheur (ou le distributeur) calcule ensuite la partie provinciale de la TVH sur le prix de détail suggéré de chacun de ces produits et il déclare et verse cette taxe au moment de présenter sa déclaration pour la première période de déclaration prenant fin après mars 1997.

Redressements de prix

Les règles transitoires suivantes s'appliquent quand une personne achète avant avril 1997 des produits assujettis à la taxe provinciale de vente au détail et les retourne après avril 1997 mais avant août 1997 :

- si le produit est retourné et si un remboursement intégral est accordé, la taxe provinciale de vente au détail sera remboursée;
- il n'y aura pas de remboursement de la taxe provinciale de vente au détail, et la partie provinciale de la TVH ne sera pas exigible si les biens sont échangés contre d'autres biens de contrepartie égale;
- si l'échange est effectué avant août 1997 et entraîne un remboursement partiel à l'acquéreur, la partie provinciale de la TVH n'est pas exigible sur l'article de remplacement. De plus, l'acquéreur a le droit de recouvrer la taxe provinciale de vente au détail sur le remboursement partiel;
- si l'échange est effectué avant août 1997 et entraîne un paiement additionnel au fournisseur, aucune taxe provinciale de vente au détail ne s'y applique; la TVH s'applique toutefois au paiement additionnel;
- aucun redressement de la taxe provinciale de vente au détail ne sera permis relativement aux retours effectués après juillet 1997.

Les règles suivantes s'appliquent quand une personne achète avant avril 1997 des produits qui ne sont pas assujettis à la taxe provinciale de vente au détail et les retourne en avril 1997 :

- la partie provinciale de la TVH ne s'applique pas si l'échange est facturé ou payé avant août 1997 et si les biens sont échangés contre des biens de contrepartie égale;
- si l'échange des produits entraîne un paiement additionnel au fournisseur, la TVH ne s'applique qu'au paiement additionnel.

Produits en transit le 1^{er} avril 1997

Pour les produits qui sont en transit le 1^{er} avril 1997, qui n'ont pas été assujettis à la TVH, et qui sont apportés dans une province participante au plus tôt à cette date, les règles sur l'autocotisation expliquées au chapitre 5 s'appliquent.

Abolition graduelle des régimes provinciaux de taxe de vente au détail

Après mars 1997, les taxes provinciales de vente au détail dans les provinces participantes cesseront de s'appliquer :

- aux ventes de produits dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur après mars 1997;
- à la vente d'un produit ou d'un service livré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, dans la mesure où le produit ou le service est livré, exécuté ou rendu disponible, selon le cas, après mars 1997;
- aux paiements, ou à une partie de ceux-ci, de locations d'un produit attribuables à une période ultérieure à mars 1997;
- aux produits apportés dans la province après mars 1997.

Toutes les déclarations finales de taxe provinciale de vente au détail doivent être produites au plus tard le premier en date du jour où, selon les règles actuelles, elles doivent être produites et une date à déterminer par la province.

Les dispositions relatives aux cotisations, aux appels et à l'administration des régimes provinciaux de taxe de vente au détail continueront de s'appliquer aux opérations antérieures tant que les périodes prescrites ne seront pas arrivées à échéance.

En règle générale, les dispositions de remboursement de la taxe provinciale continueront de s'appliquer tant que les délais prescrits pour les demandes ne seront pas expirés relativement

aux opérations auxquelles elles se rapportent. Une exception est toutefois prévue en ce qui concerne les remboursements des produits retournés (voir la section sur les redressements de prix).

La règle générale anti-évitement actuellement prévue dans la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquera aussi aux opérations auxquelles les dispositions transitoires s'appliquent aux fins de la TVH.

Glossaire

La *Loi sur la taxe d'accise* renferme les définitions d'un bon nombre des termes ci-après. D'autres nouveaux termes seront définis dans le texte législatif de mise en œuvre de la TVH. Les définitions contenues dans la présente annexe ont pour seul objet d'aider le lecteur à comprendre les notions décrites dans le présent document. Ces explications ne remplacent pas les définitions qui sont ou seront incluses dans le texte législatif.

Acquéreur d'un bien ou d'un service. S'entend d'une personne qui est tenue de payer la contrepartie de la fourniture. Si aucune contrepartie ne doit être payée pour une fourniture, l'acquéreur est la personne à qui un bien est livré ou offert, ou dans le cas d'un service, la personne à qui il est rendu.

Activité commerciale. L'entreprise exploitée par une personne ou l'exécution de projets à risque et d'affaires à caractère commercial (à l'exception d'une entreprise exploitée ou de projets à risque ou affaire exécutés sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes composée uniquement de particuliers), sauf, dans la mesure où l'entreprise ou le projet consiste pour la personne à effectuer des fournitures exonérées. La définition inclut aussi la prestation d'une fourniture (sauf une fourniture exonérée) d'un immeuble et tout ce qui entoure la prestation de cette fourniture.

Bien. À l'exclusion d'argent, tous biens, meubles et immeubles.

Bien meuble corporel. S'entend généralement d'un bien que l'on peut toucher, à l'exclusion des immeubles. Voir **bien meuble incorporel, immeuble et service.**

Bien meuble incorporel. S'entend généralement d'un bien qui constitue un «droit», plutôt qu'un objet matériel. À titre d'exemple, mentionnons l'achalandage, les marques de commerce, les droits d'auteur et les franchises. Voir **bien meuble corporel, immeuble et service.**

Consommateur. Particulier qui acquiert ou importe un bien ou un service pour sa consommation ou son utilisation personnelle (ou pour celle d'un autre particulier) et non en vue de l'utiliser dans le cadre d'une activité commerciale ou pour réaliser une fourniture exonérée.

Contrepartie. Dans le cas d'une fourniture, tout montant (sous forme d'argent, de bien ou de service), après déduction de la taxe, payé ou à payer par l'acquéreur au fournisseur à l'égard de la fourniture.

Effets d'immigrant. Biens importés dégrevés des droits de douane aux termes de la position tarifaire 9807 et dégrevés de TPS aux termes de l'article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*. Inclut la plupart des produits importés par un immigrant pour usage personnel ou domestique et dont il avait la propriété, la possession et l'utilisation à l'étranger avant son arrivée au Canada. Les règles relatives aux effets d'immigrant apportés dans une province participante d'ailleurs au Canada sont expliquées au chapitre 5.

Escale. À l'égard d'un voyage continu, lieu où un particulier monte dans un moyen de transport utilisé pour fournir un service de transport de passagers, ou en descend, pour une raison autre que le passage à un autre mode de transport, l'entretien ou le ravitaillement.

Établissement stable est défini par l'application de la TPS au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. La définition visant les installations fixes d'une personne et, dans certaines circonstances, les installations fixes d'une autre personne par l'intermédiaire de laquelle la personne effectue des fournitures. Dans certains cas pour la TVH, un établissement stable sera défini sensiblement de la même façon que dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* aux fins de l'attribution du revenu imposable aux provinces.

Exclusivement. La totalité ou presque (c'est-à-dire habituellement 90 p. 100 ou plus), sauf pour les institutions financières, auquel cas il s'agit de la totalité (c'est-à-dire 100 p. 100). Voir **principalement** et **totalité ou presque**.

F.A.B. Acronyme de **franco à bord**, qui s'emploie couramment pour désigner les modalités de livraison de produits vendus. Les modalités de livraison sont pertinentes pour l'application des règles régissant le lieu de fourniture énoncées au chapitre 4.

Fournisseur. À l'égard d'une fourniture, la personne qui l'effectue (p. ex. le vendeur).

Fourniture. Livraison d'un bien ou prestation d'un service, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

Fourniture détaxée. Fournitures figurant à l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* à laquelle s'applique un taux de taxe de zéro pour cent; par exemple les fournitures relatives aux médicaments sur ordonnance, aux appareils médicaux, aux produits alimentaires de base, aux produits exportés, et à certaines pièces d'équipement se rapportant à l'agriculture et à la pêche. Un inscrit qui effectue des fournitures détaxées dans le cadre d'une activité commerciale a droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe payable sur les achats qui lui servent à effectuer ces fournitures. Voir **fourniture exonérée** et **fourniture taxable**.

Fourniture exonérée. Fourniture figurant à l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*; celles qui sont liées aux immeubles résidentiels usagés, aux services de santé, aux services d'enseignement, aux services de garde d'enfants et aux soins personnels, aux organismes du secteur public et aux services financiers. Une personne qui effectue des fournitures exonérées n'est pas tenue de faire payer la TPS ou la TVH à l'égard de ces fournitures et elle ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants pour recouvrer la taxe payée à l'égard d'intrants qui lui servent à exécuter ces fournitures. Voir **fourniture détaxée et fourniture taxable**.

Fourniture taxable. Fourniture (y compris des fournitures détaxées) effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Voir **fourniture détaxée et fourniture exonérée**.

Immeuble. Un immeuble comprend :

- a) au Québec, un immeuble et les baux y afférents;
- b) ailleurs qu'au Québec, les terres, les fonds et les immeubles, de toute nature et désignation, ainsi que les droits y afférents, qu'ils soient fondés en droit ou en équité;
- c) les maisons mobiles, les maisons flottantes ainsi que les tenures à bail ou autres droits de propriété afférents.

Inscrit. Personne inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Laissez-passer de transport. Laissez-passer qui donne à un particulier l'accès à des services de transport de passagers pour une période déterminée.

Livraison directe désigne habituellement le transfert de la possession matérielle de biens meubles corporels par un inscrit à une personne au Canada, au nom d'un non-résident non inscrit. Les règles régissant la livraison directe sont prévues à l'article 179 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Non-résident. Non-résident du Canada.

Personne. Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l'organisme qui est une société, un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.

Petit fournisseur. S'entend habituellement d'une personne dont le total des recettes provenant de fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les ventes d'immobilisations) effectuées au Canada et à l'étranger dans les quatre trimestres civils précédents n'ont pas dépassé 30 000 dollars. Le seuil de 30 000 dollars est déterminé par renvoi à l'ensemble des fournitures taxables effectuées par la personne et ses associés pendant cette période. Des règles spéciales s'appliquent aux entreprises de taxi, aux organismes de charité et aux organismes à but non lucratif.

Presque. Voir *totalité ou presque*.

Principalement. S'entend généralement de plus de 50 p. 100. Voir *exclusivement et totalité ou presque*.

Produit non commercial. Produit qui n'est ni à vendre, ni destiné à un autre usage commercial, industriel, professionnel, institutionnel ou autre. Ce terme est pertinent pour l'application des règles relatives aux produits importés au Canada.

Provinces non participantes. L'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Provinces participantes. S'entend de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, ainsi que de Terre-Neuve et du Labrador.

Résident. Aux fins de la TVH, certaines personnes seront réputées être résidentes d'une province participante, dans certaines circonstances. Ces règles se fonderont sur les règles déterminatives du paragraphe 132(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par exemple, une société sera réputée résidente d'une

province donnée si elle est constituée dans cette province. De plus, à certaines fins, mentionnées dans le document, la résidence d'un particulier sera réputée être son adresse postale. Aussi, une personne sera considérée comme résident d'une province participante si elle a un établissement stable dans cette province. Enfin, une personne peut être considérée comme résidente d'une province participante selon le principe général de droit.

Service. Tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni fourni à un employeur par une personne qui est un salarié de l'employeur. Voir ***bien meuble corporel, bien meuble incorporel et immeuble.***

Service financier. Service habituellement lié à la fourniture d'effets financiers comme des titres de créance, des titres de participation et des polices d'assurance. Habituellement, une personne qui fournit, fait fournir ou accepte de fournir un service financier exonéré ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée sur les intrants qui lui servent à effectuer cette fourniture exonérée.

Taxe de vente harmonisée (TVH). Taxe harmonisée unique sur la valeur ajoutée qui remplacera la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe provinciale de vente au détail en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et au Labrador, à partir du 1^{er} avril 1997. Elle sera appliquée au taux de 15 p. 100 sur les produits et services actuellement assujettis à la TPS.

Taxe provinciale de vente au détail. S'applique actuellement dans toutes les provinces, sauf en Alberta. Dans les provinces participantes, cette taxe sera remplacée par la TVH. Les taxes provinciales de vente au détail continueront de s'appliquer dans les autres provinces. Voir **taxe de vente harmonisée (TVH).**

Totalité ou presque s'entend généralement d'au moins 90 p. 100. Voir ***principalement*** et ***exclusivement.***

TVH. Voir taxe de vente harmonisée.

Vente. Y est assimilée le transfert de la propriété d'un bien ou le transfert de la possession d'un bien en vertu d'une convention prévoyant le transfert de la propriété du bien.

ANNEXE A

ENTENTE SUR LA RÉPARTITION DES RECETTES

Préambule

La présente annexe de l'Entente énonce les dispositions régissant la détermination des recettes de taxe, au sens de l'article 1, et de la quote-part provinciale annuelle de ces recettes de taxe. Les recettes de taxe, au sens de l'article 1, consistent en la somme des montants de taxe payables par les inscrits au titre de la TVAC et de la TVAP, moins le montant des remboursements prévus. La quote-part annuelle provinciale des recettes de taxe est déterminée d'après une part qui est fonction du taux de la TVAP, du taux de la TVAC, des données économiques nationales et provinciales fournies par Statistique Canada, de données administratives produites par Revenu Canada et d'autres sources de données déterminées par Finances (Canada). La présente annexe énonce en outre les règles régissant le mécanisme de paiement, y compris le rajustement des paiements et la procédure de règlement ultime, relativement à la quote-part provinciale annuelle.

Interprétation

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe.

« année de quote-part » Année civile, ou partie de celle-ci, postérieure à la date de la prise d'effet de la TVAP et au cours de laquelle la Province est partie à l'Entente.

« jour férié » Samedi ou jour férié au sens du préambule de la définition de cette expression au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

« jour ouvrable » Jour autre qu'un jour férié.

« organisme du secteur public » Personne admissible à un remboursement au titre de la TVAC en vertu de l'article 259 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« province » Province ou territoire du Canada.

« quote-part annuelle » Montant des recettes de taxe payable par le Canada à la Province relativement à une année de quote-part donnée ou à une sous-période d'une telle année, déterminée en vertu de l'article 5, à l'aide des formules figurant à l'article 6 et compte tenu, le cas échéant, des rajustements prévus au paragraphe 10(3).

« recettes de taxe » L'excédent de la taxe nette payable au titre de la TVAC ou de la TVAP telle que déterminée par le Canada, ou que le Canada prévoit devenir payable à ce titre, en tout ou en partie, relativement à une année de quote-part donnée, sur le total des montants suivants :

a) tout remboursement qui peut être payé ou demandé au titre de la TVAC ou de la TVAP, tel que déterminé par le Canada, sauf, d'une part, les remboursements versés en application des articles 254, 254.1, 255, 256 et 259 de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la TVAC et tout remboursement semblable ou équivalent qui peut être demandé au titre de la TVAP et, d'autre part, les autres remboursements de TVAC et de TVAP (y compris un remboursement au point de vente) sur lesquels il peut y avoir entente entre le Canada et la Province;

b) tout remboursement versé au Canada ou à la Province (y compris à leurs mandataires ou à leurs entités) en vertu de l'Entente ou d'un accord semblable à l'Entente entre le Canada et une province participante, tel que déterminé ou prévu par le Canada, sauf un remboursement déduit des recettes de taxe en application de l'alinéa a);

c) la taxe payée par les ministères fédéraux telle que rapportée par Revenu Canada par l'entremise du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (ou telle que prévue par le Canada), sauf la taxe remboursée et déduite des recettes de taxe en application de l'alinéa b).

« taxes de vente harmonisées » Pour une province participante, la TVAC et la TVAP, et pour une province non participante, la TVAC.

2. Il est entendu que les recettes de taxe ne comprennent aucun montant déduit ou déductible en vertu de l'article 234 de la *Loi sur la taxe d'accise* aux fins du calcul de la taxe nette.

Recettes de taxe

3. Pour déterminer les recettes de taxe relativement à une année de quote-part donnée, le Canada tient compte de tous les montants déclarés au titre de la TVAC et de la TVAP, des montants indiqués dans toutes les déclarations produites auprès de Revenu Canada en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de tous les montants comptabilisés en vertu de la *Loi sur les douanes* relativement à la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de tout montant payable par voie de cotisation en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et de tout montant payable par suite d'un classement, d'une révision ou d'un réexamen en vertu de la *Loi sur les douanes*.

4. Les recettes de taxe ne comprennent pas les montants perçus à titre d'intérêts ou de pénalité payables en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Segmentation des recettes de taxe

5.(1) Pour l'application de l'article 6, une année de quote-part donnée peut comprendre un certain nombre de « sous-périodes » dont chacune débute à une date de l'année où une mesure (sauf une modification de l'assiette des taxes de vente harmonisées) prend effet et affecte les recettes de taxe, y compris :

- a) la date de prise d'effet de la TVAP;
- b) la date du début d'une nouvelle année de quote-part;
- c) la date de modification du taux de la TVAC ou celui de la TVAP;
- d) la date où une province jusqu'alors non participante adhère à l'Entente;
- e) toute autre date de l'année dont peuvent convenir le Canada et la Province (agissant conjointement avec les autres provinces participantes).

(2) Une sous-période donnée prend fin à la prise d'effet d'une mesure subséquente modifiant ou abrogeant la mesure antérieure qui avait pris effet au début de cette sous-période donnée.

(3) Pour l'application de la présente annexe, malgré, d'une part, la déclaration dans laquelle une partie quelconque des recettes de taxe relativement à une année de quote-part est déclarée et, d'autre part, la période de déclaration de toute personne produisant une déclaration faisant état d'une partie des recettes de taxe, le Canada attribue, à l'aide du rapport qui suit, les recettes de taxe pour toute période de déclaration à une année de quote-part donnée ou à une sous-période de cette année :

$$\frac{\text{NBRJOURS}_p \times \text{TXMOY}_p}{\sum_1^{\text{TP}} (\text{NBRJOURS}_p \times \text{TXMOY}_p)}$$

où :

p représente une période qui est une partie, s'il en est, d'une période de déclaration d'une personne comprise dans une sous-période donnée d'une année de quote-part;

NBRJOURS_p le nombre de jours compris dans une période donnée « p »;

TXMOY_p la moyenne pondérée des taux de la TVAC et de la TVAP à l'échelle du Canada en fonction des assiettes de la TVAC et de la TVAP relativement à une sous-période donnée, déterminée par le Canada en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

TP le nombre total de périodes « p » comprises dans une période de déclaration donnée d'une personne.

Quote-part provinciale selon la répartition des recettes

6.(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

- « comptes provinciaux » Comptes économiques provinciaux correspondant à la partie du Système de comptabilité nationale du Canada qui représente le produit intérieur brut fondé sur les revenus et les dépenses provinciales, tels que déterminés par Statistique Canada.
- « dépenses de consommation » Partie des dépenses personnelles en biens et services de consommation, selon le Système de comptabilité nationale du Canada, qui correspond aux dépenses des ménages et des organisations qui ne sont pas admissibles au remboursement prévu à l'article 259 de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- « i » Province ou territoire donné du Canada.
- « j » Catégorie donnée de dépenses personnelles à l'intérieur des données des comptes provinciaux faisant état des dépenses personnelles consacrées aux biens et aux services de consommation.
- « k » Type particulier d'organisme du secteur public.
- « m » Industrie ou groupe d'industries donné figurant dans les tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux de Statistique Canada.

| | |
|----------------------------------|--|
| « n » | Produit donné figurant dans les tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux de Statistique Canada. |
| « t » | Année de quote-part donnée autre qu'une année de quote-part qui ne peut plus être ré-estimée par l'effet de la limite prévue à l'article 11 (dans certaines circonstances, « t » représente une sous-période donnée d'une année de quote-part déterminée selon l'article 5). |
| « tableaux d'entrées-sorties » | Ensemble des comptes économiques correspondant à la partie du Système de comptabilité nationale du Canada qui représente la structure d'entrées-sorties de l'économie canadienne ou provinciale déterminée par Statistique Canada. |
| « TVAC irrécouvrable » | Montant de TVAC payé ou payable pour lequel aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé. |
| « TVAC irrécouvrable attribuée » | Fraction de TVAC irrécouvrable attribuable à une province donnée égale à |

$$\text{TVAC} \times X \%$$

où :

« TVAC » représente le montant de TVAC payé ou payable par les institutions financières désignées au cours d'une année civile donnée.

« X% » le rapport déterminé pour cette province d'après les articles 402 à 405 et l'article 2603 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour toutes les institutions financières désignées tenues d'attribuer par province leur revenu d'entreprise en vertu du règlement, ou selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de ses règlements d'application.

Lorsqu'une institution financière désignée n'est pas tenue d'attribuer son revenu d'entreprise par province, la TVAC de cette institution sera attribuée à la province où l'institution est située.

(2) Le montant des recettes de taxe payable à la Province relativement à une année de quote-part donnée avant rajustements, s'il en est, énoncé à l'article 10, ou à une sous-période déterminée conformément à l'article 5 (de manière à refléter la

segmentation des recettes de taxe entre les sous-périodes données de l'année de quote-part donnée) est égal au résultat des calculs suivants :

Formule A

$$\text{REVPROV}_t = \text{REVTOT}_t \times \text{PARTPROV}_t$$

où :

REVPROV_t représente le montant des recettes de taxe payable à la Province relativement à une année de quote-part donnée « t », ou à une sous-période de cette année déterminée en vertu de l'article 5;

REVTOT_t le montant des recettes de taxe relativement à une année de quote-part donnée « t », ou à une sous-période de cette année déterminée en vertu de l'article 5;

PARTPROV_t la part des recettes de taxe, telle que déterminée selon la formule B, relativement à une année de quote-part donnée « t », ou à une sous-période de cette année déterminée en vertu de l'article 5.

Formule B

$$\text{PARTPROV}_t = \frac{(\text{ASSPROV}_t \times \text{TAUXPROV}_t)}{\left[(\text{ASSFED}_t \times \text{TAUXFED}_t) + \sum_i (\text{ASSPROV}_t^i \times \text{TAUXPROV}_t^i) \right]}$$

où :

ASSPROV_t représente l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées de la Province pour l'année civile « t », telle que déterminée selon la formule D;

$TAUXPROV_t$

le taux de la TVAP applicable dans la Province pour une année de quote-part donnée « t », ou pour une sous-période de cette année déterminée en vertu de l'article 5;

$ASSFED_t$

l'assiette fiscale estimée de la TVAC pour l'année civile « t », telle que déterminée selon la formule C;

$TAUXFED_t$

le taux de la TVAC applicable pour une année de quote-part donnée « t » ou pour une sous-période de cette année déterminée en vertu de l'article 5;

$ASSPROV_t^i$

l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées d'une province « i » pour l'année civile « t », telle que déterminée selon la formule D;

$TAUXPROV_t^i$

le taux de la TVAP applicable dans une province « i » pour une année de quote-part donnée « t », ou pour une sous-période de cette année déterminée en vertu de l'article 5 (le taux de la TVAP dans une province non participante est égal à zéro).

Formule C

$$ASSFED_t = \sum_i ASSPROV_t^i$$

Formule D

$$\text{ASSPROV}_t^i = \left[\begin{array}{l} (\text{ASSDC}_{t^0}^i \times \delta_{t^0}) \\ + \text{ASSLOG}_{t^0}^i \\ + \text{ASSIF}_{t^0}^i + \text{ASSOSP}_{t^0}^i \\ + (\text{ASSENTR}_{t^0}^i \times \delta_{t^0}) \end{array} \right] \times \left(\frac{\text{POP}_t^i}{\text{POP}_{t^0}^i} \right)$$

où :

t^0

représente la première en date de la dernière année civile pour laquelle les données des Comptes provinciaux produites par Statistique Canada sont disponibles et de l'année civile « t »;

$\text{ASSDC}_{t^0}^i$

l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées pour les dépenses de consommation, d'après les données de Statistique Canada sur les dépenses personnelles en biens et services de consommation dans une province « i » pour l'année civile « t⁰ », telle que déterminée selon la formule E;

δ_{t^0}

le facteur de rajustement d'étalonnage tel que déterminé selon la formule K pour l'année civile « t⁰ » servant à assurer la cohérence entre les recettes de taxe estimées pour une année de quote-part donnée et les recettes de taxe pour l'année telles que déterminées en vertu de l'article 1;

$\text{ASSLOG}_{t^0}^i$

l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées associée à la construction résidentielle, qui comprend la construction en logements neufs, les améliorations et modifications et les coûts de transfert dans une province « i » pour l'année civile « t⁰ », telle que déterminée selon la formule F;

$ASSIF_{t^0}^i$

l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées, pour les institutions financières désignées, d'une province « i » pour l'année civile « t⁰ », telle que déterminée selon la formule G;

$ASSOSP_{t^0}^i$

l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées, pour les organismes du secteur public, d'une province « i » pour l'année civile « t⁰ », telle que déterminée selon la formule H;

$ASSENTR_{t^0}^i$

l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées attribuable aux fournitures taxables acquises pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une fourniture exonérée, abstraction faite de la fraction de cette assiette comprise dans les variables

$ASSDC_{t^0}^i$, $ASSLOG_{t^0}^i$, $ASSIF_{t^0}^i$ et

$ASSOSP_{t^0}^i$ d'une province « i » pour l'année civile « t⁰ », telle que déterminée selon la formule I;

POP_t^i

la plus récente population d'une province « i », telle qu'estimée ou projetée par Statistique Canada, au 1^{er} juillet de l'année civile « t »;

$POP_{t^0}^i$

la plus récente population d'une province « i », telle qu'estimée ou projetée par Statistique Canada, au 1^{er} juillet de l'année civile « t⁰ ».

Formule E

$$ASSDC_{t^0}^i = \sum_j DCNET_{t^0}^{i,j} \times \tau_{t^0}^{i,j} \times \Delta_{t^0}^j$$

où :

DCNET_{t^o}^{i,j}

représente le total des dépenses personnelles de la catégorie « j » d'une province « i » pour l'année civile « t^o », à l'exclusion des taxes à la consommation ou des taxes de vente fédérale ou provinciales, sauf celles qui sont incluses dans le montant de base ou la contrepartie sur laquelle la TVAC est déterminée, d'après les plus récentes données sur les Comptes provinciaux fournies par Statistique Canada;

t^{o o}

la première en date de la dernière année civile pour laquelle les tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux produits par Statistique Canada sont disponibles et de l'année civile « t »;

$\tau_{t^{oo}}^{i,j}$

la proportion des dépenses personnelles de la catégorie « j » dans une province « i » assujetties aux taxes de vente harmonisées pour l'année civile « t », telle que calculée par Statistique Canada, en consultation avec Finances (Canada) d'après les renseignements détaillés sur les dépenses en produits telles qu'évaluées au prix d'achat et incluses dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux pour l'année civile « t^{oo} », à l'exclusion des taxes à la consommation ou des taxes de vente fédérale ou provinciales, sauf celles qui sont incluses dans le montant de base ou la contrepartie sur laquelle la TVAC est déterminée.

Statistique Canada obtiendra des données décrivant la mesure dans laquelle certains produits figurant dans les tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux ne sont pas assujettis à la TVAC pendant l'année civile « t », telles que déterminées par Finances (Canada) en consultation avec la Province et de concert avec les autres provinces participantes. Ces données permettront à Statistique Canada d'identifier les dépenses non taxables à l'intérieur de la catégorie de dépenses personnelles « j » d'une province « i ». Par conséquent, les autres dépenses dans cette catégorie « j » seraient taxables. Une proportion taxable peut dépasser 0 % même si la fourniture d'un produit donné est exonérée, en raison des taxes perçues sur les intrants servant à effectuer cette fourniture taxable;

$\Delta_{t^0}^j$

un ajustement des dépenses de la catégorie des dépenses personnelles « j » pour l'année civile « t⁰ », tel que déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes. Un tel ajustement exclura des dépenses qui, pendant l'année civile « t », ne font pas partie de l'assiette dérivée des dépenses de consommation, comprenant, entre autres, les dépenses des organismes du secteur public comprises dans les dépenses personnelles rapportées par Statistique Canada.

Formule F

$$\text{ASSLOG}_{t^0}^i = \frac{\text{TPSLOG}_{t^0}^i}{\text{TXMOYFED}1_{t^0}^i}$$

où :

 $\text{TPSLOG}_{t^0}^i$

représente la TVAC brute estimée payable dans l'année civile « t⁰ », avant de prendre en compte les remboursements pour habitations payables aux termes des articles 254, 254.1, 255 et 256 de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la construction résidentielle, qui comprend la construction en logements neufs, les améliorations et modifications et les coûts de transfert, tels que compris dans les plus récents Comptes provinciaux fournis par Statistique Canada;

 $\text{TXMOYFED}1_{t^0}^i$

le taux de TVAC en vigueur pendant toute l'année civile « t⁰ » ou, si ce taux a changé pendant l'année, la moyenne pondérée du taux de TVAC cette année-là, utilisée par Statistique Canada pour déterminer

$\text{TPSLOG}_{t^0}^i$ tel que fourni par Statistique Canada.

Formule G

$$\text{ASSIF}_{t^{\circ}}^i = \frac{\text{TPSIF}_{t^{\circ}}^i}{\text{TXMOYFED2}_{t^{\circ}}}$$

où :

$\text{TPSIF}_{t^{\circ}}^i$ représente la TVAC irrécouvrable payée ou payable par les institutions financières désignées pour l'année civile « t° », attribuée à une province « i », déclarée par les institutions financières désignées à Revenu Canada ou, si elle n'a pas été déclarée, la TVAC irrécouvrable attribuée à cette province cette année-là selon les estimations de Finances (Canada);

$\text{TXMOYFED2}_{t^{\circ}}$ le taux de TVAC en vigueur pendant toute l'année civile « t° » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux de TVAC moyen sur tous les achats effectués par les institutions financières désignées cette année-là, tel que déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes.

Formule H

$$\text{ASSOSP}_{t^{\circ}}^i = \sum_k \left[\frac{\text{REMBOSP}_{t^{\circ}}^{i,k}}{(\text{TXMOYFED3}_{t^{\circ}}^{i,k} \times \text{TAUXOSP}_{t^{\circ}}^k)} \right]$$

où :

$\text{REMBOSP}_{t^{\circ}}^{i,k}$ représente le ou les remboursements de la TVAC payables à un organisme du secteur public de type « k » dans une province donnée « i » pour l'année civile « t° » aux termes de l'article 259 de la *Loi sur la taxe d'accise*, tels que déterminés par Revenu Canada;

$TXMOYFED3_{t^0}^{i,k}$

le taux de TVAC en vigueur pendant toute l'année civile « t^0 » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux de TVAC moyen sur tous les achats effectués par un organisme du secteur public de type « k » au cours de cette année, tel que déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$TAUXOSP_{t^0}^k$

le taux de remboursement applicable, sous le régime de la TVAC, pendant l'année civile « t^0 » pour un organisme du secteur public de type « k » ou, si le taux de remboursement change au cours de cette année, le taux de remboursement moyen applicable sur tous les achats effectués par ce type d'organisme du secteur public, tel que déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes.

Formule I

$$ASSENTR_{t^0}^i = ASSENTR_{t^{00}}^i \times CROISSENTR_{t^0}^i$$

où:

$ASSENTR_{t^{00}}^i$

représente l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées attribuable aux fournitures taxables acquises pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une fourniture exonérée dans une province « i » pour l'année civile « t^{00} », telle que déterminée selon la formule J;

$CROISSENTR_{t^0}^i$

la croissance de l'assiette fiscale du secteur des entreprises ($ASSENTR_{t^{00}}^i$) dans une province donnée « i » qui équivaut à la croissance du produit intérieur brut (PIB) nominal provincial mesurée aux prix du marché, de l'année civile « t^{00} » à l'année civile « t^0 », tirée des plus récents Comptes provinciaux fournis par Statistique Canada .

Formule J

$$\text{ASSENTR}_{t^{oo}}^i = \sum_m \left\{ \frac{\left[\sum_n (C_{t^{oo}}^{m,n} \times \text{TX}_{t^{oo}}^{m,n}) \right] \times \left[\sum_n (O_{t^{oo}}^{m,n} \times \text{EX}_{t^{oo}}^{m,n}) \right]}{\sum_n O_{t^{oo}}^{m,n}} \right\}$$

où :

$C_{t^{oo}}^{m,n}$

représente les dépenses indiquées dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux sur le produit «n» par l'industrie «m», évaluées au prix d'achat pendant l'année civile « t^{oo} », à l'exclusion des taxes à la consommation ou des taxes de vente fédérale ou provinciales, sauf celles qui sont incluses dans le montant de base ou la contrepartie sur laquelle la TVAC est calculée, telles que déterminées par Statistique Canada en consultation avec Finances (Canada);

$\text{TX}_{t^{oo}}^{m,n}$

la mesure dans laquelle les dépenses ($C_{t^{oo}}^{m,n}$) de l'année civile « t^{oo} » indiquées dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux sur le produit «n» par l'industrie «m» seraient assujetties à la TVAC dans l'année civile « t », en ne tenant pas compte des crédits de taxe sur les intrants demandés, ou qui peuvent être demandés, à l'égard de cette taxe, telle que déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$O_{t^{oo}}^{m,n}$

la valeur totale des sorties indiquées dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux pour le produit «n» fabriqué par l'industrie «m» dans l'année civile « t^{oo} », telle que déterminée par Statistique Canada ;

$EX_{t^{\circ}}^{m,n}$

la mesure dans laquelle la valeur du produit «n» fabriqué par l'industrie «m» ($O_{t^{\circ}}^{m,n}$) comprise dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux pour l'année civile « t^{oo} » est une fourniture exonérée dans l'année civile « t », telle que déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes et Statistique Canada. La détermination de la mesure dans laquelle la valeur du produit «n» fabriqué par l'industrie «m» est une fourniture exonérée tiendra compte de la mesure directe de l'assiette fiscale pour les institutions financières désignées, de l'inclusion des taxes liées aux intrants qui servent à produire certaines fournitures exonérées comprises dans l'assiette fiscale pour les dépenses de consommation, de l'inclusion des taxes liées aux intrants qui servent à produire certaines fournitures exonérées comprises dans l'assiette fiscale pour les organismes du secteur public et d'un ajustement effectué pour tenir compte de la proportion du produit «n» qui est exportée du Canada.

Formule K

$$\delta_{t^{\circ}} = \frac{\left\{ \begin{array}{l} \text{SREVTOT}_{t^{\circ}} \\ - \sum_i \left[\begin{array}{l} \text{ASSLOG}_{t^{\circ}}^i \\ + \text{ASSIF}_{t^{\circ}}^i \\ + \text{ASSOSP}_{t^{\circ}}^i \end{array} \right] \times \left(\begin{array}{l} \text{TXMOYFED4}_{t^{\circ}}^i \\ + \text{TXMOYPROV1}_{t^{\circ}}^i \end{array} \right) \end{array} \right\}}{\sum_i \left[\left(\begin{array}{l} \text{ASSDCR}_{t^{\circ}}^i \\ + \text{ASSENTRR}_{t^{\circ}}^i \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{TXMOYFED5}_{t^{\circ}}^i \\ + \text{TXMOYPROV2}_{t^{\circ}}^i \end{array} \right) \right]}$$

où :

$SREVTOT_{t^0}$

représente les recettes de taxe dans l'année de quote-part donnée « t^0 » (ou l'année civile « t^0 », ou une partie de cette année, précédant la date d'entrée en vigueur de la TVAP) ou la somme du total des recettes de taxe dans chaque sous-période de cette année si l'année de quote-part est segmentée tel qu'il est prévu à l'article 5.

Aux fins de cette formule, la valeur des recettes de taxe avant la date de la prise d'effet de la TVAP sera déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$TXMOYFED4_{t^0}^i$

le taux de TVAC en vigueur pendant toute l'année civile « t^0 » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux moyen de TVAC sur tous les achats compris dans une assiette comprenant le logement, les institutions financières désignées et les organismes du secteur public, dans une province « i » dans l'année civile « t^0 », tel que déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$TXMOYPROV1_{t^0}^i$

le taux de TVAP en vigueur pendant toute l'année civile « t^0 » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux moyen de TVAP applicable à une assiette comprenant le logement, les institutions financières désignées et les organismes du secteur public, dans une province « i » dans l'année civile « t^0 », tel que déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$ASSDCR_{t^0}^i$

l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées pour les dépenses de consommation, d'après les données de Statistique Canada sur les dépenses personnelles en biens et services de consommation dans une province « i » pour l'année civile « t^0 », telle que déterminée selon la formule L;

ASSENTRRⁱ_{t°}

l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées attribuable aux fournitures taxables acquises pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une fourniture exonérée, abstraction faite de la fraction de cette assiette comprise dans les variables

ASSDCRⁱ_{t°}, ASSLOGⁱ_{t°}, ASSIFⁱ_{t°} ou

ASSOSPⁱ_{t°} d'une province « i » pour l'année civile « t° », telle que déterminée selon la formule M;

TXMOYFED5ⁱ_{t°}

le taux de TVAC en vigueur pendant toute l'année civile « t° » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux moyen de TVAC applicable à une assiette comprenant les dépenses de consommation et le secteur des entreprises, dans une province « i » dans l'année civile « t° », tel que déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

TXMOYPROV2ⁱ_{t°}

le taux de TVAP en vigueur pendant toute l'année civile « t° » ou, si ce taux a changé pendant l'année, le taux moyen de TVAP applicable à une assiette incluant les dépenses de consommation et le secteur des entreprises, dans une province « i » dans l'année civile « t° », tel que déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes.

Formule L

$$ASSDCR_{t^{\circ}}^i = \sum_j DCNET_{t^{\circ}}^{i,j} \times \tau R_{t^{\circ}}^{i,j} \times \Delta R_{t^{\circ}}^j$$

où :

$\tau R_{t^0}^{i,j}$

représente la proportion des dépenses personnelles de la catégorie « j » dans une province « i » assujetties aux taxes de vente harmonisées pour l'année civile « t⁰ », telle que calculée par Statistique Canada, en consultation avec Finances (Canada) d'après les renseignements détaillés sur les dépenses en produits telles qu'évaluées au prix d'achat et incluses dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux pour l'année civile « t⁰⁰ », à l'exclusion des taxes à la consommation ou des taxes de vente fédérale ou provinciales, sauf celles qui sont incluses dans le montant de base ou la contrepartie sur laquelle la TVAC est déterminée.

Statistique Canada obtiendra des données décrivant la mesure dans laquelle certains produits figurant dans les tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux de Statistique Canada ne sont pas assujettis à la TVAC pendant l'année civile « t⁰ », telles que déterminées par Finances (Canada) en consultation avec la Province et de concert avec les autres provinces participantes. Ces données permettront à Statistique Canada d'identifier les dépenses non taxables à l'intérieur de la catégorie des dépenses personnelles « j » d'une province « i ». Par conséquent, les autres dépenses dans cette catégorie « j » seraient taxables. Une proportion taxable donnée peut dépasser 0 % même si la fourniture d'un produit donné est exonérée, en raison des taxes perçues sur les intrants servant à effectuer cette fourniture taxable;

 $\Delta R_{t^0}^j$

un ajustement des dépenses de la catégorie des dépenses personnelles « j » pour l'année civile « t⁰ », tel que déterminé par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes. Un tel ajustement exclura des dépenses qui, pendant l'année civile « t⁰ », ne font pas partie de l'assiette dérivée des dépenses de consommation, comprenant, entre autres, les dépenses des organismes du secteur public comprises dans les dépenses personnelles rapportées par Statistique Canada.

Formule M

$$\text{ASSENTRR}_{t^{\circ}}^i = \text{ASSENTRR}_{t^{\circ}}^i \times \text{CROISSENR}_{t^{\circ}}^i$$

où:

$\text{ASSENTRR}_{t^{\circ}}^i$ représente l'assiette estimée des taxes de vente harmonisées attribuable aux fournitures taxables acquises pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une fourniture exonérée dans une province « i » pour l'année civile « t^{oo} », telle que déterminée selon la formule N.

Formule N

$$\text{ASSENTRR}_{t^{\circ}}^i = \sum_m \left\{ \frac{\left[\sum_n (C_{t^{\circ}}^{m,n} \times \text{TXR}_{t^{\circ}}^{m,n}) \right] \times \left[\sum_n (O_{t^{\circ}}^{m,n} \times \text{EXR}_{t^{\circ}}^{m,n}) \right]}{\sum_n O_{t^{\circ}}^{m,n}} \right\}$$

où :

$\text{TXR}_{t^{\circ}}^{m,n}$ représente la mesure dans laquelle les dépenses ($C_{t^{\circ}}^{m,n}$) de l'année civile « t^{oo} » indiquées dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux sur le produit « n » par l'industrie « m » seraient assujetties à la TVAC dans l'année civile « t^o », en ne tenant pas compte des crédits de taxe sur les intrants demandés, ou qui peuvent être demandés, à l'égard de cette taxe, telle que déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes;

$EXR_{t^{oo}}^{m,n}$

représente la mesure dans laquelle la valeur du produit «n» fabriqué par l'industrie «m» ($O_{t^{oo}}^{m,n}$) comprise dans les plus récents tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux pour l'année civile « t^{oo} » est une fourniture exonérée dans l'année civile « t^o », telle que déterminée par Finances (Canada) en consultation avec la Province et les autres provinces participantes et Statistique Canada. La détermination de la mesure dans laquelle la valeur du produit «n» fabriqué par l'industrie «m» est une fourniture exonérée tiendra compte de la mesure directe de l'assiette fiscale pour les institutions financières désignées, de l'inclusion des taxes liées aux intrants qui servent à produire certaines fournitures exonérées comprises dans l'assiette fiscale pour les dépenses de consommation, de l'inclusion des taxes liées aux intrants qui servent à produire certaines fournitures exonérées comprises dans l'assiette fiscale pour les organismes du secteur public et d'un ajustement effectué pour tenir compte de la proportion du produit «n» qui est exportée du Canada.

(3) La part des recettes de taxe conservées par le Canada à l'égard d'une année de quote-part donnée ou d'une sous-période de cette année, telle que déterminée à l'article 5 (de manière à refléter la segmentation des recettes de taxe entre les sous-périodes données de cette année de quote-part donnée), est égale au résultat du calcul suivant :

$$PARTFED_t = \frac{(ASSFED_t \times TAUXFED_t)}{\left[(ASSFED_t \times TAUXFED_t) + \sum_i (ASSPROV_t^i \times TAUXPROV_t^i) \right]}$$

Ententes entre Finances (Canada) et Statistique Canada

7. Statistique Canada a confirmé à Finances (Canada) que, sous réserve de restrictions en matière de divulgation imposées aux termes de la *Loi sur la statistique*, le statisticien en chef du Canada fournira à Finances (Canada) toutes les données disponibles et diffusées comme l'exigent les formules établies dans la présente annexe. En cas de restrictions en matière de divulgation, Statistique Canada procédera aux calculs indiqués dans la présente annexe nécessaires pour se conformer aux restrictions imposées en matière de divulgation et, par la suite, fournira ces renseignements à Finances (Canada). En outre, le statisticien en chef du Canada fournira à Finances (Canada) une attestation indiquant que les données visées par cette annexe sont les plus récentes qui aient été diffusées par Statistique Canada.

Paiement des taxes harmonisées

Année de quote-part

8. L'année de quote-part correspond à l'année civile, sauf pour la première année de quote-part, qui correspond à la partie restante de l'année civile commençant à la date de prise d'effet de la TVAP.

Date du paiement

9. L'acompte provisionnel mensuel versé par le Canada à la Province au titre de la quote-part annuelle doit être effectué au plus tard

- a) le 20^e jour du mois suivant le mois donné auquel le paiement se rapporte;
- b) si le 20^e jour du mois n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède ce jour.

Montant du paiement

10.(1) Aux fins du présent article, l'expression « remboursements provinciaux » désigne les remboursements de TVAP payés, ou estimés en vue d'être payés, qui sont semblables aux remboursements payables à l'égard de la TVAC en application des articles 254, 254.1, 255, 256 et 259 de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou les autres remboursements de TVAP (y compris un remboursement au point de vente) sur lesquels il peut y avoir entente entre le Canada et la Province.

(2) Les remboursements provinciaux estimés en vue d'être payés sont déterminés par Finances (Canada) en consultation avec la Province.

(3) La quote-part annuelle estimée d'une année de quote-part donnée désigne la somme de toutes les quotes-parts déterminées selon la formule A de l'article 6 pour

toutes les sous-périodes d'une année de quote-part donnée pour la Province, moins les remboursements provinciaux.

(4) La première estimation officielle de la quote-part annuelle pour une année de quote-part donnée devra être effectuée au moins 60 jours avant la date d'échéance du premier paiement pour cette année, telle que déterminée à l'article 9.

(5) Au cours d'une année de quote-part donnée, il y aura au moins deux et au plus trois ré-estimations officielles de la quote-part annuelle pour l'année de quote-part. La dernière ré-estimation effectuée au cours d'une année de quote-part donnée et visant cette année sera effectuée au plus tard 90 jours avant la date d'échéance du paiement final pour cette année, telle que déterminée selon l'article 9.

(6) Toute ré-estimation officielle de la quote-part annuelle pour une année de quote-part donnée, effectuée aux termes de l'alinéa 5, entraînera un rajustement correspondant des paiements mensuels restants pour l'année de quote-part, de sorte que le total des paiements mensuels pour l'année de quote-part soit égal à la quote-part annuelle ré-estimée.

(7) Sous réserve des dispositions fixant une date limite concernant d'autres rajustements à la quote-part annuelle pour une année de quote-part donnée établies à l'article 11, la quote-part annuelle au titre des années de quote-part précédant l'année de quote-part en cours doit faire l'objet d'une ré-estimation annuelle ou d'un rapprochement annuel le 1^{er} juillet ou après cette date, et être rajustée, s'il y a lieu, pour tenir compte des plus récentes données à l'égard de l'année antérieure donnée (ci-après appelé « rajustement au titre d'une année antérieure »).

(8) Si un rajustement au titre d'une année antérieure pour une année de quote-part donnée permet de déterminer qu'il reste un montant à payer à la Province, le Canada paie ce montant à la Province en douze acomptes provisionnels mensuels égaux à compter du mois suivant le rajustement au titre d'une année antérieure.

(9) Si un rajustement au titre d'une année antérieure pour une année de quote-part donnée permet de déterminer qu'il y a un paiement en trop à la Province à l'égard de la quote-part annuelle pour cette année-là, ce paiement en trop est recouvré sous forme de déduction des paiements futurs à verser à la Province par le Canada, répartie en douze acomptes provisionnels mensuels égaux à compter du mois suivant le rajustement au titre d'une année antérieure.

(10) Le paiement mensuel de la quote-part annuelle à verser par le Canada à la Province est égal au résultat du calcul suivant :

$$A+B+C$$

où :

- A représente la quote-part annuelle déterminée selon l'alinéa 3 divisée en paiements mensuels égaux pour l'année en cause;
- B les rajustements aux paiements résultant de ré-estimations de la quote-part annuelle établis conformément aux articles 5 et 6;
- C les rajustements au titre de l'année antérieure établis conformément aux articles 7, 8 et 9.

Date limite des rajustements définitifs

11. La dernière ré-estimation de la quote-part annuelle d'une année de quote-part donnée est établie au plus tard 90 jours après la diffusion des tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux définitifs pour l'année civile qui correspond à cette année de quote-part. La ré-estimation et le rapprochement de la quote-part annuelle deviennent définitifs et non assujettis à une révision après le dernier en date du 180^e jour suivant la date de diffusion des tableaux d'entrées-sorties interprovinciaux définitifs pour l'année de quote-part donnée et du 90^e jour suivant la date de la dernière ré-estimation.

Application de la formule de répartition des recettes aux termes de modifications de paramètres

Changements de taux

12. S'il y a changement soit du taux de TVAC, soit du taux de TVAP, la part des recettes de taxe de chacune des parties est recalculée afin de tenir compte du changement de taux, et ce, à partir de la date de prise d'effet de ce changement.

Changements de l'assiette harmonisée

13. S'il y a un changement de l'assiette des taxes de vente harmonisées, la part des recettes de taxe de chacune des parties est recalculée au moment de la ré-estimation suivante.

Examen périodique de la répartition des recettes

14. Le cadre de répartition des recettes est assujetti à un examen périodique permettant de déterminer quels changements ou modifications doivent lui être apportés afin de corriger les lacunes techniques, d'assurer la compatibilité continue avec les données et d'apporter des améliorations.

15. Un examen du cadre de répartition des recettes doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date de prise d'effet de la TVAP.

16. Toute partie peut demander au Comité d'examen de la politique fiscale d'indiquer au Sous-comité de la répartition des recettes de procéder à l'examen du cadre de répartition des recettes dans un délai déterminé par le Comité d'examen de la politique fiscale.

17. La période maximale entre la conclusion d'un examen du cadre de répartition des recettes et le début de l'examen suivant est de 5 ans.

Renseignements exigés relativement à la répartition des recettes

Statistique Canada

18. Dès leur réception, une copie de tous les renseignements, y compris les attestations fournies par Statistique Canada à Finances (Canada) pour l'application de la présente Entente, doit être fournie à la Province.

Finances (Canada)

19. Finances (Canada) fournit à la Province dans des délais raisonnables :

- a) les estimations et les ré-estimations à l'égard des quotes-parts, en versions imprimée et électronique;
- b) un relevé mensuel des paiements effectués à l'égard de l'année de quote-part en cours;
- c) des livrets, en version imprimée ou électronique (ou les deux lorsque disponibles), exposant les détails du calcul des paiements mensuels effectué conformément à l'article 10;
- d) les renseignements détaillés sur les recettes de taxe estimées, ainsi que tout changement apporté à un tel estimé.

Vérificateur provincial

20. Le ministre de la Province peut désigner une personne aux fins de l'examen des livres et registres, à l'exclusion des documents contenant des renseignements protégés par la loi, jugés pertinents pour lui permettre de faire un rapport sur les paiements effectués par la Province aux termes de l'Entente.